



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2019 – FREDERICTON (NOUVEAU-BRUNSWICK)
PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Conformément aux procédures de résolutions de l'APN révisées par le Comité exécutif en octobre 2013, les résolutions devant être examinées pendant les Assemblées des Chefs doivent être soumises au plus tard le vendredi précédent deux semaines complètes avant le premier jour de l'Assemblée. Les avis concernant cette date limite, ainsi que les procédures à suivre, sont distribués à toutes les Premières nations par télécopieur et affichés sur le site Web de l'APN.

Les résolutions sont proposées dans cette trousse pour examen par les Chefs-en-assemblée. Le Comité des résolutions recevra les résolutions de dernière minute jusqu'à 12h00 (heure de l'atlantique) le mercredi 24 juillet 2019.

Nº	Titre
DR-1	Approbation des concepts préliminaires améliorés pour l'abrogation et le remplacement de la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations
DR-2	Droits issus des traités et droits inhérents des Premières Nations relatifs à l'eau
DR-3	Promouvoir le leadership des Premières Nations en matière d'énergie propre pour le développement économique et la lutte contre les changements climatiques
DR-4	Convention sur la diversité biologique (CDB)
DR-5	Soutien à l'étude sur l'alimentation, l'environnement, la santé et la nutrition des enfants et des jeunes (EAESNEJ)
DR-6	Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations
DR-7	Respecter les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans la liste de projets proposée dans le cadre du projet de loi C-69
DR-8	Priorités des Premières Nations en ce qui a trait aux océans à la Convention sur la diversité biologique
DR-9	Espèces en péril et espèces aquatiques
DR-10	Année internationale du saumon
DR-11	Reconstruire les nations de poissons : Promouvoir une stratégie de réconciliation des Premières Nations en matière de pêches
DR-12	Systèmes de savoirs autochtones dans les pêches
DR-13	La supergrappe océanique
DR-14	Application du Principe de Jordan
DR-15	Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Planification de la transition et de la mise en œuvre
DR-16	Nommer des défenseurs des enfants et des jeunes des Premières Nations dans chaque région
DR-17	Soutien financier adéquat pour les outils de santé numériques requis pour la transformation du système de santé
DR-18	Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social
DR-19	Programme national de formation pour les épidémiologistes autochtones
DR-20	Appui à un plus grand investissement dans la récupération de l'accouchement
DR-21	Mise en œuvre des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
DR-22	Rapport du Comité consultatif mixte sur les relations financières
DR-23	Élaboration d'un plan décennal de mise en œuvre de l'enseignement des traités
DR-24	Examen des infrastructures scolaires des Premières Nations
DR-25	Financement supplémentaire pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations
DR-26	Comité des Chefs sur le cannabis
DR-27	Maintien de la défense des intérêts des Premières Nations en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux du Canada en vue d'une réconciliation économique

Nº	Titre
DR-28	Accroître les possibilités et les avantages en matière d'approvisionnement pour les Premières nations
DR-29	Rendre la politique d'administration financière des trois Conseils, l'Énoncé de politique des trois Conseils 2, Chapitre 9, et l'ébauche de Politique sur la gestion des données de recherche des trois agences conformes aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
DR-30	Inclusion d'Emplois d'été Canada dans les ententes sur le marché du travail des Premières Nations
DR-31	Signes de démarcation en langues autochtones sur les terres traditionnelles et ancestrales
DR-32	Traité et adhésions à la commémoration des traités
DR-33	Soutien aux gardiens des Premières Nations
DR-34	Expansion nationale du programme de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants
DR-35	Soutien aux initiatives de jeu de la Première Nation Sumas
DR-36	Soutien au Centre d'emploi et de formation de Miziwe Biik
DR-37	Appui à un processus d'engagement dirigé par les Premières Nations sur l'édification d'une Nation
DR-38	Signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations et Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits
DR-39	Rejet du processus d'élaboration conjointe des politiques et des lois tel qu'employé par le gouvernement du Canada
DR-40	Déclaration des Aînés sur les droits à la protection du statut de nation
DR-41	Dépôt et examen du rapport « Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir » du Comité consultatif mixte sur les relations financières à la lumière des changements législatifs et structurels actuels au gouvernement fédéral
DR-42	Appuyer la Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne
DR-43	Partage des discussions sur les traités et les droits inhérents
DR-44	Secteur juridique des traités et des droits inhérents
DR-45	100, rue Wellington
DR-46	Rejeter le régime national d'assurance-médicaments et tout autre régime qui contreviendrait à la disposition sur les médicaments pour les Premières Nations

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Approbation des concepts préliminaires améliorés pour l'abrogation et le remplacement de la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations</i>
OBJET :	Eau
PROPOSEUR(E) :	Dan George, Chef, bande indienne de Burns Lake/Ts'il Kaz Koh (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowak (Qué.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies):
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a déterminé que la crise de l'eau et du logement chez les Premières Nations est une source de violence contre les femmes et les filles des Premières Nations.
- C. L'appel à la justice 4.1 définit la réponse appropriée à ces crises comme suit :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de faire respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des 2ELGBTQTQIA autochtones en veillant à ce que les peuples autochtones bénéficient des services et des infrastructures qui répondent à leurs

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement veiller à ce que les peuples autochtones aient accès à un logement sûr, à de l'eau potable propre et à une alimentation adéquate.

- D. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. La Loi accorde à la Couronne des pouvoirs d'application de la loi, législatifs et judiciaires considérables, ainsi que la capacité de conférer ces pouvoirs à toute personne ou organisme, y compris à des sociétés privées. La Loi ainsi que les politiques et les programmes du gouvernement n'ont pas réussi à combler le manque continu de ressources financières pour les infrastructures du secteur de l'eau des Premières Nations et pour le fonctionnement et l'entretien requis de ces infrastructures.
- E. La résolution 88/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Processus de mobilisation pour une Loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations*, a demandé aux Premières Nations de prendre l'initiative et de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour une nouvelle législation sur l'eau potable et les eaux usées, notamment l'élaboration conjointe d'un cadre préliminaire pour une nouvelle législation et un cadre pour une Commission des Premières Nations sur l'eau potable.
- F. Conformément à la résolution 01/2018 de l'APN, *Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle Loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, l'APN a élaboré les *Concepts préliminaires de la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (Concepts préliminaires)* qui proposent des priorités, des principes et des intérêts essentiels à l'élaboration d'une nouvelle Loi sur l'eau potable et les eaux usées des Premières Nations. Ces *Concepts préliminaires* ont reçu l'appui des Chefs en Assemblée, dans le cadre de la résolution 26/2018, *Soutien aux concepts préliminaires en vue d'une Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, comme fondement pour poursuivre le dialogue avec les Premières Nations partout au Canada, en prévision du processus conjoint d'abrogation et de remplacement de la Loi.
- G. Tout au long du printemps et de l'été 2019, l'APN a mené un processus régional de dialogue national dans toutes les régions du Canada afin de consulter des techniciens, des dirigeants et des représentants des Premières Nations sur leurs opinions, leurs besoins, leurs préoccupations et leurs aspirations concernant l'abrogation et le remplacement de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.
- H. L'APN a rédigé les *Concepts préliminaires améliorés pour la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (Concepts préliminaires améliorés)* en utilisant la rétroaction, les idées et les préoccupations des Premières Nations fournies dans le cadre du processus de dialogue national et soumet maintenant ces Concepts préliminaires améliorés aux Chefs en Assemblée pour examen et approbation alors que le processus se poursuit pour abroger et remplacer la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Endossent par la présente les *Concepts* préliminaires améliorés en tant que document de travail pour orienter un processus d'élaboration conjointe avec le gouvernement du Canada afin de produire des recommandations conjointes sur un cadre visant à abroger et à remplacer la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* qui comprendra une disposition sur la gestion de l'eau potable et des eaux usées des Premières Nations.
2. Exhortent le gouvernement fédéral à participer au processus d'élaboration conjointe, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées et aux nombreux engagements qu'il a pris envers les Premières Nations.
3. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de déclarer qu'en tant que partenaires de la réconciliation, les provinces et les territoires doivent reconnaître que les droits, les intérêts et le titre ancestral des Premières Nations sur les eaux et les plans d'eau demeurent non éteints et ne seront pas entravés par les revendications provinciales et territoriales de compétence.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'assurer un suivi auprès des Premières Nations du Canada tout au long des années 2019 et 2020 sur les principaux enjeux, préoccupations et initiatives régionales ou locales des Premières Nations qui pourraient être touchés ou appuyés par l'abrogation et le remplacement de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.
5. Demandent à l'APN de trouver des ressources suffisantes pour appuyer le dialogue de suivi avec les Premières Nations, y compris un futur processus d'élaboration conjointe avec le gouvernement du Canada.
6. Demandent à l'APN de présenter les résultats du dialogue de suivi et du processus d'élaboration conjointe à la prochaine Assemblée des Chefs.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Droits issus des traités et droits inhérents des Premières Nations relatifs à l'eau
OBJET :	Eau; droits issus des traités
PROPOSEUR(E) :	Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Coreen Sayazie, Chef, nation Denesuline de Black, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Ces articles soutiennent notre droit à la relation que nous entretenons avec l'eau et nos responsabilités envers les générations futures; ils soulignent aussi le rôle des États qui doivent obtenir un consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- C. Les Premières Nations ont des droits souverains, inhérents et issus de traités sur les terres et les eaux de leurs territoires traditionnels et continuent d'affirmer et d'exercer leurs droits et responsabilités au moyen de cérémonies et de pratiques de gestion et d'utilisation. C'est la responsabilité que le Créateur nous a confiée car de précieuses ressources en eau existent et circulent dans les territoires des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- D. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux n'ont pas reconnu les droits et les responsabilités des Premières Nations en matière d'intendance de l'eau, et ils n'ont pas non plus obtenu le consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne l'utilisation et la répartition de l'eau. Les entités gouvernementales successives chargées de la gestion de l'eau n'ont pas correctement protégé l'eau, ce qui a eu des effets préjudiciables.
- E. La Stratégie nationale sur l'eau de l'Assemblée des Premières Nations (APN) met l'accent sur la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières nations* (LSEPPN), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. La LSEPPN accorde à la Couronne des pouvoirs d'application de la loi, législatifs et judiciaires considérables, ainsi que la capacité de conférer ces pouvoirs à n'importe quelle personne ou n'importe quel organisme, y compris une société privée. La LSEPPN et les politiques et programmes gouvernementaux qui en découlent n'ont pas pris en considération le manque constant de ressources financières pour l'infrastructure de l'eau des Premières Nations, ainsi que pour le fonctionnement et l'entretien requis de cette infrastructure.
- F. La résolution 88/2017 de l'APN, *Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations*, demande que les Premières Nations prennent l'initiative de déterminer et l'élaborer des priorités et des stratégies en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la salubrité de l'eau potable et les eaux usées, ce qui comprend l'élaboration conjointe d'un cadre préliminaire pour une nouvelle loi et d'un cadre pour la création d'une Commission de l'eau des Premières Nations.
- G. Conformément à la résolution 01/2018 de l'APN, *Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, l'APN convoque un groupe de travail conjoint sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations dirigé par les Premières Nations et met sur pied un comité des Chefs sur la loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations.
- H. L'APN a élaboré la première version des Concepts préliminaires en vue d'une loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (Concepts préliminaires) qui proposait les priorités, les principes et les intérêts qui sont à la base d'une nouvelle loi sur la salubrité de l'eau potable et des eaux usées des Premières Nations.
- I. Les Concepts préliminaires comprennent : la protection des droits, des lois et des aspirations des Premières Nations en matière d'eau potable et d'eaux usées ; la confirmation d'un financement adéquat, prévisible et durable pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable salubre et les systèmes d'égout des Premières Nations; et l'appui à la transition consensuelle du contrôle et de l'entretien des infrastructures d'eau potable des Premières Nations aux Premières Nations. Les concepts préliminaires comprennent également des engagements à respecter les normes de la Déclaration des Nations Unies et à enchaîner une approche à barrières multiples pour la salubrité de l'eau potable et un assainissement adéquat pour les Premières Nations.
- J. L'APN demeure déterminée à faire respecter le droit inhérent et issu de traités à l'eau et demeure consciente de la nécessité d'une stratégie politique et juridique plus large pour une mise en œuvre complète et significative des droits des Premières Nations relatifs à l'eau partout où l'eau coule sur leurs terres.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de travailler immédiatement en partenariat avec les Premières Nations pour faire avancer le travail nécessaire à la réconciliation et à l'application des normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux articles 25 et 32 entre autres, afin que les droits des Autochtones relatifs à l'eau soient pleinement et efficacement appliqués sur leurs territoires, notamment par l'adoption d'une loi respectant la Déclaration des Nations Unies.
2. Demandent à l'APN d'élargir la Stratégie nationale sur l'eau et d'envisager des stratégies politiques et juridiques qui appuient l'exercice complet et significatif du droit inhérent et issu des traités à l'eau, ainsi que notre compétence en tant que gardiens des terres et des eaux dans nos territoires traditionnels.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Promouvoir le leadership des Premières Nations en matière d'énergie propre pour le développement économique et la lutte contre les changements climatiques
OBJET :	Environnement, développement économique
PROPOSEUR(E) :	Gordon Planes, Chef, Première Nation T'Sou-ke, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Gerry Duquette, Chef, Première Nation de Dokis, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
 - i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerter les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Le Canada, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, vit un processus de transition énergétique caractérisé par la décarbonisation, la décentralisation, la numérisation et la démocratisation des systèmes et des marchés énergétiques, qui ont été centralisés et colonisés dans le passé. Ce processus offre aux Premières Nations d'importantes possibilités de diriger elles-mêmes des projets d'énergie propre et d'en être propriétaires ou de les diriger avec des partenaires qu'elles choisissent.
- C. Les Premières Nations sont déjà d'importantes parties prenantes et propriétaires de projets et d'entreprises d'énergie propre; elles dirigent plus de 175 projets, de taille moyenne et de grande envergure, dans le domaine de l'énergie solaire, hydroélectrique et éolienne et de la biomasse et plus de 2 300 petits projets d'énergie renouvelable. Ces projets ont créé des milliers d'emplois chez les Premières Nations et généré des revenus autonomes substantiels pour les gouvernements et les sociétés d'exploitation des Premières Nations.
- D. L'énergie propre est l'un des moyens les plus efficaces de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour lutter contre les changements climatiques, et le gouvernement canadien a établi des politiques et des mesures fiscales qui offrent des incitatifs pour réduire les émissions de carbone.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. Il est impératif de diminuer la dépendance au diesel dans les Premières Nations des régions éloignées et nordiques pour réduire la pollution locale et les émissions de GES, et les projets d'énergie propre dans ces Premières Nations représentent d'importantes possibilités de développement économique.
- F. La prochaine étape de la révolution énergétique canadienne et mondiale mettra l'accent sur la poursuite du développement des énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique des maisons, des installations communautaires et de l'industrie, les systèmes énergétiques de pointe et l'infrastructure énergétique verte. Cette évolution offre aux Premières Nations d'importantes possibilités de développement économique et d'action climatique.
- G. Les Premières Nations doivent accroître leur capacité en matière d'énergie propre; collaborer à l'échelle du pays au développement des compétences et à l'expansion de l'emploi dans le domaine de l'énergie propre; collaborer avec l'industrie de l'énergie propre et les gouvernements à des projets d'énergie propre; avoir accès à du capital financier pour une infrastructure d'énergie propre; et faire partager leurs expériences de projets et d'entreprises à l'échelle internationale.
- H. Plus de 60 Premières Nations ont amorcé le processus visant à faire passer la participation à l'énergie propre à un niveau supérieur grâce à la participation des membres et des citoyens au Programme 20/20 Catalysts, qui est une initiative d'énergie propre dans les communautés autochtones, et des centaines de Premières Nations et de gouvernements participent à des programmes d'énergie propre.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à demander des réformes législatives, politiques et financières ainsi que des réformes de programmes qui facilitent la participation des Premières Nations à des projets d'énergie propre et aux économies réalisées.
2. Demandent à l'APN de travailler en partenariat avec des organisations, comme l'entreprise sociale Indigenous Clean Energy, afin de promouvoir les cadres de collaboration des Premières Nations pour l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, les systèmes énergétiques avancés et l'infrastructure de l'énergie verte.
3. Appuient les efforts déployés par les gouvernements des Premières Nations pour prendre des mesures en matière d'efficacité énergétique des logements et des installations communautaires, qui rendent l'énergie plus abordable, améliorent les conditions sanitaires et créent des emplois nouveaux et permanents.
4. Demandent à l'APN d'encourager la participation des Premières Nations et de leurs citoyens aux initiatives de renforcement de la capacité en matière d'énergie propre, comme le Programme 20/20 Catalysts.
5. Demandent à l'APN de chercher des occasions de faire partager les expériences des Premières Nations en matière de projets et d'entreprises d'énergie propre à l'échelle mondiale, comme moyen de lutter contre la crise climatique, dans le cadre de forums tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Convention sur la diversité biologique (CDB)
OBJET :	Environnement
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Chef, Tr'ondëk Hwëch'in, Yn

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations-Unies) :
- Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. En vertu de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies :
- Article 8 j) : Chaque partie contractante sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.
 - Article 10 c) : Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- C. Les efforts de conservation du Canada sont motivés par ses engagements internationaux en vertu de la CDB, y compris l'établissement de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et, plus récemment, ses efforts déployés dans le cadre de l'initiative « En route vers l'objectif 1 du Canada ».
- D. En route vers l'objectif 1 du Canada vise la conservation de 17 % des zones terrestres et des eaux intérieures par la création de réseaux d'aires protégées, notamment d'aires protégées et d'aires de conservation autochtones, dans le cadre des engagements internationaux.
- E. Un groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) fonctionne depuis deux décennies pour faire avancer les intérêts des peuples autochtones dans le contexte de la CDB.
- F. L'avenir du Groupe de travail sur l'article 8 j), ainsi que de son programme de travail, fait actuellement l'objet de discussions importantes à la CDB. Les détails spécifiques doivent être finalisés à l'issue d'une série de réunions qui se tiendront en coordination avec la prochaine Conférence des Parties, en 2020 et après.
- G. En mai 2019, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), un organe intergouvernemental qui évalue l'état de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle fournit à la société, a publié une synthèse mondiale alarmante de l'état de la nature, des écosystèmes et des contributions de la nature aux populations.
- H. En particulier, le Rapport indique que la nature décline à l'échelle mondiale à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité et que le rythme d'extinction des espèces s'accélère, provoquant des effets graves sur les populations du monde entier. Environ un million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction, notamment au cours des prochaines décennies, ce qui n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de l'humanité. En outre, les changements climatiques ont été cités comme un facteur direct qui accélère la perte de biodiversité et entraîne des conséquences pour les peuples autochtones.
- I. Les travaux futurs de la CDB et de ses processus, mécanismes et protocoles associés auront toujours des répercussions existentielles pour les peuples autochtones et le monde entier.
- J. L'Assemblée des Premières Nations (APN) participe régulièrement aux réunions de la CDB et continue de militer activement en faveur de la reconnaissance des droits des Premières Nations en matière de conservation de la biodiversité, à l'échelle nationale et internationale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de la participation des Premières Nations, tant à l'échelle nationale qu'internationale, à toutes les mesures prises pour empêcher la perte de biodiversité, notamment celles des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
2. Appuient la mise en place d'un organe permanent fort dirigé par des Autochtones qui fonctionnera dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) pour :
 - a. S'inspirer des idées et des expériences recueillies par les dirigeants des peuples autochtones au sein du Groupe de travail sur l'article 8 j) au cours des deux dernières décennies;

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- b. défendre efficacement les droits, les intérêts et la contribution de tous les peuples autochtones dans le contexte de la CDB;
 - c. inclure des mécanismes de promotion de l'inclusion significative, durable et visible des peuples et des voix autochtones dans tous les aspects de la CDB;
 - d. veiller à ce que le savoir autochtone, sous toutes ses formes, continue d'être valorisé comme un apport précieux à la conservation de la biodiversité, tant à l'échelle internationale que nationale;
 - e. protéger les droits inhérents, les traités, le titre et la compétence des Premières Nations, et reconnaître leurs responsabilités inhérentes et permanentes à l'égard de leurs territoires traditionnels.
3. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les Premières Nations participent à tous les aspects de la conservation de la biodiversité, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, d'une manière qui favorise et respecte les droits inhérents et protégés par la Constitution ainsi que les traités des Premières Nations, et d'assurer un financement adéquat, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien à l'étude sur l'alimentation, l'environnement, la santé et la nutrition des enfants et des jeunes (EAESNEJ)
SUJET :	Environnement, Santé, Logement
PROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Chef, Tr'ondëk Hwëch'in, Yuk.
COPROPOSEUR(E)	Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particulier avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - iii. Article 31(2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. L'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement des Premières Nations (EANEPN) se termine après 10 ans, et il en est résulté d'importants résultats pour les Premières Nations du Canada au sud du 60^e parallèle.
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) sera l'hôte d'un Forum national sur l'EANEPN pour marquer la fin de l'étude et discuter de ces résultats, les 5 et 6 novembre 2019, à Ottawa.
- D. Les résultats de l'EANEPN ont fait ressortir d'autres domaines de recherche, notamment les déterminants environnementaux et sociaux de la santé des enfants et des jeunes des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. L'équipe principale de l'EANEPN (c.-à-d. l'Université d'Ottawa) a travaillé avec l'APN, notamment en rencontrant les Comités des Chefs respectifs, pour élaborer et mettre au point une nouvelle proposition de recherche.
- F. L'équipe de recherche principale du l'EANEPN a présenté une nouvelle proposition au Canada, fondée sur la résolution 103/2016 - *Étude sur la nourriture, l'environnement, la nutrition et la santé chez les enfants et les jeunes des Premières Nations*, qui a été adoptée par consensus en 2016.
- G. Le financement d'une nouvelle étude axée sur les enfants et les jeunes vivant dans les réserves est maintenant assuré; l'étude comportera quatre volets : 1) l'environnement alimentaire, la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé; 2) les conditions de logement, la qualité de l'air à l'intérieur des maisons et la santé respiratoire des enfants; 3) l'exposition aux contaminants environnementaux; 4) la mobilisation communautaire et l'application intégrée des connaissances pour le renforcement des capacités intergénérationnelles.
- H. Le but de cette recherche est de recueillir de l'information à l'appui d'une politique de santé fondée sur des données probantes pour les enfants et les jeunes des Premières Nations vivant dans les réserves et d'aider à renforcer la capacité des collectivités à aborder les problèmes de santé nutritionnelle et environnementale.
- I. Cette recherche sera effectuée en pleine collaboration avec les Premières Nations intéressées et sera fondée sur les protocoles de recherche, les outils de recherche, la méthodologie, l'interprétation et la communication des résultats conformément aux principes de la propriété, du contrôle, de l'accès et de la possession (PCAP).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Appuient l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans son initiative de travailler en tant que partenaire à part entière à l'étude sur l'alimentation, l'environnement, la santé et la nutrition des enfants et des adolescents (EAESNEJ)
- 2. Enjoignent à l'APN d'assurer un leadership et un soutien technique continu sur tous les aspects du processus de recherche, y compris les protocoles de recherche, les outils de recherche, la méthodologie, l'interprétation et la communication des résultats.
- 3. Demandent à l'équipe de recherche de l'EAESNEJ de s'assurer que le projet de recherche incorpore un échantillon représentatif approprié de Premières Nations locales afin que les résultats de la recherche s'appliquent au plus large éventail possible de Premières Nations, conformément aux principes de propriété, contrôle, accès et possession (PCAP).

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations
OBJET :	Crise climatique, Environnement, Urgence
PROPOSEUR(E) :	Dana Tizya-Tramm, Chef, Première Nation des Gwitch'in Vuntut (Yukon)
COPROPOSEUR(E) :	Aaron Sumexheltza, Chef, Bande indienne de Lower Nicola (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iii. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iv. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - v. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La crise climatique modifie considérablement les relations des Premières Nations avec les terres que le Créateur leur a conférées et sur lesquelles elles ont des droits inaliénables, tels qu'énoncés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)* et confirmés dans la Déclaration des Nations Unies ainsi que dans les traités et autres ententes constructives entre les Premières Nations et la Couronne. La réconciliation consiste à résoudre les impacts qui affectent les relations holistiques des Premières Nations avec l'environnement et la terre.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- C. En 2016, le Conseil des Aînés de l'APN a publié une Déclaration des Aînés sur l'environnement et les changements climatiques : *Notre Mère la Terre traverse une crise climatique. Par conséquent, nous demandons avec insistance l'arrêt immédiat de la destruction et de la profanation des éléments sacrés de la vie en invoquant l'obligation de tout être humain de prendre soin de la terre et des futures générations.*
- D. Face à cette crise, les Premières Nations ont été des chefs de file actifs, tant au pays qu'à l'étranger, s'appuyant sur la science, les connaissances et le mode de vie communs aux Aînés, aux gardiens du savoir, aux femmes, aux jeunes et aux dirigeants.
- E. La science rattrape enfin ce retard puisque plusieurs rapports récents, comme le *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le *Rapport sur les changements climatiques du Canada (RCC)*, ont fait état de la crise actuelle dans le monde. Au Canada, le climat s'est réchauffé de 2,3 degrés et on prévoit qu'il se réchauffera, en moyenne, au double de l'amplitude du reste du monde.
- F. En particulier, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit maintenant une augmentation de la température de 3 °C ou plus au rythme actuel des émissions de gaz à effet de serre, ce qui signifie deux à trois fois plus dans l'Arctique, avec des effets dévastateurs pour les Premières Nations du Nord canadien.
- G. En réaction, les Premières Nations prennent leurs responsabilités. La Première Nation des Gwitch'in Vuntut, qui, avec l'appui de sa collectivité et du chef Dana Tizya-Tramm, a déclaré l'état d'urgence, illustre bien ce leadership. La déclaration, intitulée « Yeendoo Diinehdoo Diinehdoo J'héezrit Nits'oo Ts'o' Nan He'aa », qui se traduit littéralement par « Après notre temps, comment le monde sera-t-il? », indique que le mode de vie traditionnel à Old Crow est menacé par la crise climatique.
- H. Forte de ce leadership, la Chambre des communes fédérale a adopté la motion suivante : « *Le Canada se trouve dans une situation d'urgence climatique nationale qui exige, en réponse, que le Canada s'engage à atteindre son objectif national en matière d'émissions en vertu de l'Accord de Paris et à procéder à des réductions plus importantes conformément à l'objectif de l'Accord de maintenir le réchauffement planétaire sous les deux degrés Celsius et de poursuivre ses efforts pour le limiter à 1,5 degré Celsius.* »
- I. Compte tenu de la trajectoire actuelle du plan climatique du Canada, le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (CPCPCC) n'atteint pas suffisamment les objectifs nécessaires, ce qui place le Canada sur la voie d'un réchauffement de 4°C.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Déclarent une urgence climatique mondiale.
2. Reconnaissent que la crise climatique constitue un état d'urgence pour nos terres, nos eaux, nos animaux et nos peuples, et que nous utiliserons en conséquence nos forums et partenariats locaux, nationaux et internationaux en vue de maintenir le réchauffement planétaire en dessous de 1,5 degré Celsius.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

3. Demandent aux communautés locales, nationales et internationales, aux gouvernements, aux organisations et aux mouvements de sauvegarder les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations, de respecter le savoir autochtone et de respecter les traités et autres ententes constructives entre les Premières Nations et la Couronne.
4. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), sur les conseils du Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement (CCACE), des Aînés des Premières Nations, des gardiens du savoir, des femmes, des jeunes et des dirigeants, d'élaborer une stratégie climatique dirigée par les Premières Nations et d'organiser un rassemblement national pour promouvoir la défense du climat à l'échelle locale, nationale et internationale.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Respecter les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans la liste de projets proposée dans le cadre du projet de loi C-69
OBJET :	Environnement; pêches; évaluation d'impact
PROPOSEUR(E) :	Archie Waquan, Chef, Première Nation crie de Mikisew, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Calvin Sanderson, Chef, Bande de Chakastaypasin de la Nation crie, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté neuf résolutions concernant ce processus : résolution 69/2018, *Participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations au projet de loi C-69, y compris à l'élaboration conjointe des règlements et de la politique*; résolution 07/2018, *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de Secteur de l'environnement (et des pêches) loi C 69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*; résolution 73/2017, *Examens environnementaux et réglementaires - Phase 3*; résolution 20/2017, *Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la Loi sur la protection de la navigation*; résolution 19/2017, *Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires*; résolution 86/2016, *Une consultation et un engagement significatifs auprès des Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire*; résolution 64/2016, *Soutien au processus d'évaluation de projet de la Nation Stk'emplupsemc te Secwepemc*; résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-*

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

nation; résolution 35/2016, Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux.

- C. Le premier ministre Justin Trudeau s'est publiquement engagé « à renouveler la relations de nation à nation avec les Premières Nations (...) fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat » et à « passer en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent ».
- D. Après deux ans et demi de participation massive des Premières Nations à un comité de la Chambre des communes, à un comité sénatorial, à deux groupes d'experts, à un document de travail fédéral et à des séances techniques en personne, *le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* a reçu la sanction royale le 21 juin 2019
- E. Cette sanction royale a été accordée en dépit du fait que, depuis son renvoi au Sénat, le projet de loi a suscité une vive opposition de la part des lobbyistes du secteur pétrolier et gazier, des provinces et d'autres parties intéressées, et que des opposants ont demandé aux sénateurs de le tuer ou de le retarder indéfiniment. Le Comité sénatorial de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, encouragé par cette opposition, a proposé plus de 180 amendements au projet de loi, dont bon nombre, en particulier ceux proposés par les sénateurs conservateurs, allaient à l'encontre des droits, de la compétence et du savoir des Premières Nations.
- F. En réponse, le gouvernement a répondu au Sénat en indiquant que la grande majorité des amendements proposés étaient inacceptables. Au total, cela signifie que 62 amendements sont acceptés, 37 sont modifiés, 130 rejetés et 6 modifications corrélatives ont été effectuées.
- G. Bien que le projet de loi C-69 ne constitue pas un changement radical par rapport aux lois fédérales actuelles en matière d'évaluation (Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012 et Loi sur l'Office national de l'énergie), il rend la loi conforme à la jurisprudence existante sur : a) l'élargissement de la portée de l'évaluation; b) l'article 35 dans la perspective du critère de l'intérêt public; c) l'obligation de motiver; d) la collaboration accrue avec les Premières Nations; et e) le savoir autochtone.
- H. Par ailleurs, le Canada s'est engagé dans un processus d'examen des politiques, des règlements et des lignes directrices concernant le projet de loi C-69. Il s'agit notamment d'importants règlements concernant le fonctionnement des lois, qui ont été publiés en même temps que l'étude du projet de loi par le Sénat. Il en résulte que les Premières Nations ont accordé moins d'attention à ces règlements importants.
- I. En particulier, deux projets de règlements concernant la *Loi sur l'évaluation d'impact* ont été publiés pour commentaires : *Règlement désignant les activités concrètes (liste des projets)* et *règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers*. La date limite de réception des commentaires était le 29 mai 2019; toutefois, de nombreuses préoccupations des Premières Nations n'ont pas été abordées dans les documents de travail.
- J. L'approche proposée dans la liste des projets maintient en grande partie le système imparfait de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012) en se concentrant uniquement sur une interprétation très limitée des grands projets dans les domaines de compétence fédérale, tels que les exemptions pour les projets pétroliers et gaziers existants, et les petits réacteurs nucléaires

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

modulaires, les réductions des seuils d'émissions de GES pour les pipelines et les mines de charbon, ainsi que les projets d'énergie renouvelable (comme l'énergie éolienne).

- K. L'approche proposée dans la liste des projets pour les sables bitumineux encourage le fractionnement des projets. L'exemption pour les agrandissements de mines de moins de 40 % et les projets *in situ* de moins de 2000 m³/jour incite les promoteurs à présenter de multiples demandes de moindre envergure qui donnent lieu à de très grands projets. Par ailleurs, des exemptions provinciales semblables signifient que l'expansion future de l'exploitation des sables bitumineux pourrait ne faire l'objet que d'une évaluation d'impact minimale qui n'évalue pas pleinement les répercussions sur les droits des Premières Nations.
- L. Et cela, malgré les préoccupations des Premières Nations à l'égard des projets entrepris en vertu de la LCEE 2012 et du *document de consultation sur l'approche relative à la modification de la Liste des projets* présenté par le gouvernement en février 2018. Les Premières Nations ont besoin d'une *liste de projets fonctionnelle* pour comprendre les projets qui touchent à l'exercice de leurs droits inhérents et protégés par la Constitution (et pourraient les menacer), pour y participer et prendre des décisions à leur égard. La publication d'un document de consultation assorti d'une période d'un mois pour la formulation de commentaires avant que les règlements ne soient publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada ne constitue pas une consultation significative, qui est nécessaire pour l'élaboration de règlements.
- M. Les Premières Nations s'attendent à corédiger des politiques, des règlements et des lignes directrices pour les processus environnementaux et réglementaires, à la hauteur ou au-dessus du précédent établi pour l'élaboration et l'adoption éventuelle de la *Loi sur les espèces en péril*, qui prévoient la participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations (résolution 07/2018 – *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de Secteur de l'environnement (et des pêches) loi C 69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada d'écouter les Premières Nations dans leurs demandes d'amélioration des règlements sur la Liste des projets et sur la gestion des échéanciers, afin d'inclure les projets existants (ou « *in situ* »), les petits réacteurs nucléaires modulaires et les projets qui peuvent avoir une incidence sur les droits, le titre et la compétence des Premières Nations.
- 2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada d'engager un dialogue ciblé avec les Premières Nations afin de déterminer, de reconnaître et de mettre en place les protocoles, les éléments et les processus nécessaires à la rédaction conjointe des règlements et des politiques, en particulier le règlement sur la liste des projets et le cadre stratégique du savoir autochtone.
- 3. Demandent au Canada de fournir un financement adéquat directement aux Premières Nations afin qu'elles puissent participer pleinement, directement et inconditionnellement à l'élaboration conjointe des règlements et des politiques dans le cadre du projet de loi C-69.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

4. Demandent au Canada de veiller à ce que l'élaboration des règlements et des politiques respecte pleinement les obligations constitutionnelles et autres obligations juridiques de la Couronne envers les Premières Nations ainsi que les normes établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Priorités des Premières Nations en ce qui a trait aux océans à la Convention sur la diversité biologique
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Darcy Gray, Chef, Première Nation Mi'gmaq de Listuguj (Qué.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un accord international signé par 150 dirigeants de gouvernement au Sommet de la Terre de Rio en 1992, et qui fournit un cadre juridique mondial pour la prise de mesures pour la biodiversité.
- C. Le Plan stratégique 2011-2020 de la CDB a établi 20 cibles mondiales en matière de biodiversité (également connues sous le nom de « cibles d'Aichi »), ce qui a incité le ministère des Pêches et des Océans (MPO) du Canada à s'engager à protéger 10 % des océans du Canada d'ici 2020, en établissant des aires marines protégées et en prenant d'autres mesures efficaces de conservation par zone.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- D. Le Canada est actuellement le coprésident du Groupe de travail à composition non limitée qui a été mis sur pied à court terme pour rédiger un nouveau Cadre mondial de la biodiversité qui met à jour les objectifs et cibles en matière de biodiversité à la prochaine Conférence des Parties à la CDB à l'automne 2020.
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté les résolutions 52/2018, *Inclusion des Premières Nations dans le Plan canadien de protection des océans*, 05/2018, *Groupe de travail sur les océans des Premières Nations, Loi sur les océans et aires marines protégées*, et 34/2017, *Participation et consultation des Premières Nations dans l'examen du projet de loi C-55 (modifications de la Loi sur les océans) et des aires marines protégées*, qui traitent des enjeux des Premières Nations et du besoin de prendre part à la prise de décisions en ce qui concerne la protection et la gestion de leurs océans et ressources marines.
- F. Les Premières Nations ont le droit inhérent de gouverner et de gérer les ressources océaniques liées aux pêches, à la protection marine, à la surveillance et aux questions transfrontalières, comme le droit international de la mer.
- G. Les Premières Nations sont touchées par les décisions prises à la Conférence des Parties à la CDB (p. ex. l'établissement des objectifs de conservation marine du Canada, le projet de loi C-55 et le Plan de protection des océans) et ont un rôle décisionnel important à jouer dans la protection des ressources marines sur leurs territoires.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministère des Pêches et des Océans (MPO) et à tout autre ministère fédéral compétent d'obtenir un financement pour que le secteur des pêches de l'APN participe adéquatement à la Convention sur la diversité biologique (CDB).
2. Demandent à l'APN de faire valoir que tout travail auquel le MPO participe pour établir de nouvelles cibles marines dans un Cadre mondial de la biodiversité doit respecter les droits inhérents, les traités, le titre ancestral et les compétences des Premières Nations, et reconnaître les responsabilités des Premières Nations envers leurs territoires traditionnels dans le milieu marin.
3. Demandent au Comité national des pêches de l'APN de désigner et de nommer des représentants qui participeront à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à toute réunion de planification connexe, afin que les priorités des Premières Nations soient prises en compte dans l'élaboration de nouveaux buts et objectifs mondiaux en matière de biodiversité.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Espèces en péril et espèces aquatiques
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Misel Joe, Chef, Première Nation de Miawpukek (T.-N.-L.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 120/2016, *Établir un comité spécial des Premières Nations en vertu de la Loi sur les espèces en péril*.
- C. L'APN est coprésidente et membre du Comité consultatif des Premières Nations sur les espèces en péril (CCPNEP) depuis sa création en mars 2017.
- D. Le CCPNEP comprend trois groupes de travail qui se concentrent sur l'analyse socio-économique, le caribou et l'intendance des Premières Nations, et se penche sur la création d'un quatrième groupe de travail axé sur les espèces aquatiques.
- E. Dans un document récent élaboré par Environnement et Changement climatique Canada qui étudie l'inclusion concrète des répercussions sur les Autochtones dans une analyse coûts-avantages du Règlement d'application de la *Loi sur les espèces en péril*, il y a un manque évident en ce qui concerne le traitement des enjeux liés à l'assèchement des terres, aux niveaux d'eau et aux milieux aquatiques en général.
- F. Il existe un besoin démontré d'inclure la nomination aux groupes de travail du CCPNEP d'experts en milieux aquatiques, particulièrement dans le contexte des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 0 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de préconiser que tout travail avec le gouvernement fédéral, comme les comités mixtes et les groupes de travail, respecte les droits inhérents, les traités, le titre ancestral et les compétences des Premières Nations, et reconnaissse les responsabilités inhérentes et immuables des Premières Nations envers leurs territoires traditionnels.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Comité national des pêches (CNP) de désigner et de nommer des membres du Groupe de travail sur les espèces aquatiques en péril et de tout autre organisme consultatif sur les espèces aquatiques connexe en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.
3. Enjoignent à l'APN de demander au ministre des Pêches et Océans et au ministère des Pêches et Océans de fournir les fonds nécessaires à la participation des Premières Nations au Comité consultatif des Premières Nations sur les espèces en péril et aux groupes de travail connexes, afin d'assurer leur participation au rétablissement des espèces marines et aquatiques.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 0 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Année internationale du saumon
OBJET :	Pêche
PROPOSEUR(E) :	Ross Perley, Chef, Première nation Tobique (N.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première nation Sumas (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté des résolutions pour protéger les remontées de saumon de la côte du Pacifique; 50/2018, *Appui au Conseil de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) dans ses tentatives de négociation d'une entente de gestion du saumon du fleuve Fraser avec le ministère des Pêches et des Océans*, 79/2018, *Traité sur le saumon du Yukon*, et 92/2016, *Mauvaise gestion de la pêche du saumon chinook du fleuve Fraser*.
- C. L'Année internationale du saumon est un projet lancé par l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et d'autres partenaires. L'année cible est 2019, avec des projets et des activités commencés en 2018 et se poursuivant en 2022.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de proclamer l'Année internationale du saumon en déclarant l'importance du saumon pour les Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Reconstruire les nations de poissons : Promouvoir une stratégie de réconciliation des Premières Nations en matière de pêches
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation Sumas (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Michelle Edwards, Chef, bande indienne de Cayoose Creek, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- B. Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne (MPO), l'honorable Jonathan Wilkinson, a souligné la Journée nationale des peuples autochtones en annonçant que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) s'engage à élaborer une nouvelle stratégie pour favoriser une réconciliation significative avec les peuples autochtones sur les pêches, l'aquaculture, les océans, les habitats aquatiques et les voies maritimes.
- C. Le MPO a annoncé qu'il collaborera avec ses partenaires autochtones et les intervenants ministériels à la mise en œuvre de la stratégie, ce qui comprend le renforcement de la collaboration pour le renouvellement des lois, des politiques et des programmes, la reconnaissance de l'autodétermination, la réduction des écarts socioéconomiques et « l'inclusion des détenteurs de droits, des intervenants, des gouvernements provinciaux et territoriaux et de tous les Canadiens ».
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté des résolutions relatives à la reconnaissance des droits des Premières Nations en matière de pêche et au renouvellement des relations avec le Canada : résolution 04/2018, *Rôle des Premières Nations dans les modifications prévues à la Loi sur les pêches*, résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à- nation* ; résolution 08/2015, *Revendiquer nos droits : respecter l'autonomie des Premières Nations dans le domaine des pêches*; et la résolution 83/2008, *Mandat renforcé et renouvelé pour partager les possibilités économiques dans le cadre de la Stratégie nationale des pêches*.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. La Stratégie nationale des pêches du Comité national des pêches de l'APN pour 2010-2015 repose sur quatre piliers fondamentaux :
- i. Droits - reconnaissance et respect des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations .
 - ii. Accès - à une part équitable des ressources halieutiques et à la satisfaction des besoins intérieurs et économiques.
 - iii. Capacité - participer d'une manière significative à tous les aspects de la gestion des pêches.
 - iv. Reddition de comptes - fournir une orientation stratégique axée sur l'obligation de rendre compte du gouvernement et suivre les progrès réalisés dans l'ensemble du pays.
- F. Malgré certains changements positifs apportés à la législation et aux politiques du Canada au cours des dernières années, les Premières Nations de l'ensemble du pays sont toujours confrontées à l'absence de mise en œuvre par le MPO des décisions de la Cour suprême, l'absence d'accès et de répartition prioritaires des ressources halieutiques intérieures et côtières, des préoccupations croissantes en matière de conservation du poisson et de son habitat ainsi que des capacités insuffisantes pour participer de façon significative au processus de prise de décisions sur les ressources dans leurs terres et eaux territoriales.
- G. Les Premières Nations veulent que leurs priorités soient reflétées dans une stratégie de réconciliation afin d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en œuvre véritables de leurs droits inhérents et issus de traités et de leur autodétermination en ce qui concerne la gestion des pêches, des océans, des habitats aquatiques et des voies navigables marines.
- H. Une stratégie de réconciliation renforcée sur les pêches dirigée par les Premières Nations placera les priorités des Premières Nations au premier plan, s'adaptera aux changements du contexte législatif (p. ex. la Déclaration des Nations Unies, la *Loi sur les pêches*, la prise en compte du savoir autochtone) et jettera des bases solides pour que les Premières Nations établissent une relation de nation-à-nation avec le Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et au Comité national des pêches (CNP) d'entreprendre immédiatement des travaux sur une Stratégie de réconciliation des pêches des Premières Nations (2019-2022) renouvelée et renforcée qui s'appuie sur la Stratégie nationale 2010-2015 afin de défendre les priorités des Premières Nations au Canada en matière de pêches, d'océans, d'aquaculture, d'habitats aquatiques et de voies navigables.
2. Enjoignent à l'APN, au CNP et à ses groupes de travail compétents d'exiger que le ministère des Pêches et des Océans et d'autres partenaires fédéraux compétents (p. ex. Transports Canada, Parcs Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Changement climatique) collaborent avec les Premières Nations à l'évolution et à la mise en œuvre de cette stratégie de réconciliation des pêches autochtones (2019-2022).

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Systèmes de savoirs autochtones dans les pêches
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Michelle Edwards, Chef, bande indienne de Cayoose Creek, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
 - ii. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - iii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iv. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 61/2018, *Respect, protection et préservation des systèmes de connaissances autochtones*.
- C. Le projet de loi C-68, *Loi sur les pêches*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, et les modifications qui y ont été apportées comprennent des dispositions prévoyant la prise en compte du savoir autochtone dans certains aspects du travail administré par le gouvernement fédéral en vertu de cette loi.
- D. Il est nécessaire que les Premières Nations prennent l'initiative des travaux liés à l'élaboration de protocoles, de lignes directrices, de politiques et de règlements connexes liés aux systèmes de connaissances autochtones des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de poursuivre son travail de plaidoyer auprès du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et d'autres ministères fédéraux connexes concernant les systèmes de connaissances autochtones, le respect des droits inhérents, des traités, du titre et des compétences des Premières Nations, ainsi que la reconnaissance de leurs responsabilités inhérentes et éternelles envers leurs territoires traditionnels.
2. Enjoignent à l'APN de demander au ministre des Pêches et des Océans et au MPO de financer adéquatement le travail des Premières Nations en vue de l'élaboration de leurs propres protocoles de connaissances autochtones communautaires et les travaux connexes.
3. Confèrent à l'APN le mandat de trouver des ressources pour soutenir les Premières Nations dans le travail effectué par le MPO concernant les systèmes de connaissances autochtones et l'élaboration des règlements, lignes directrices, politiques et autres tâches connexes.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Comité national des pêches de s'assurer d'une représentation régionale afin de bien conseiller l'APN dans son travail sur les systèmes de connaissances autochtones.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	La supergrappe océanique
OBJET :	Pêches, Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Terry Paul, Chef, Première Nation de Membertou (N.-É.)
COPROPOSEUR(E) :	Misel Joe, Chef, Première Nation de Miawpukek, T.-N.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La supergrappe océanique est une initiative nationale qui développera les technologies océaniques par le biais de partenariats. Il s'agit de l'une des cinq supergrappes appuyées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Il s'agit d'un partenariat entre l'industrie, les universités et les collèges, les groupes communautaires, les petites et moyennes entreprises et les groupes autochtones.
- C. Le Atlantic Policy Congress appuie cette initiative.
- D. L'initiative autochtone a élaboré un programme de stages dans l'industrie, en plus d'un projet de cartographie du fond marin avec le Nunavut comme partenaire.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de régler les différends des Premières Nations avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada et d'autres partenaires participant à la supergrappe océanique, notamment en ce qui concerne la Stratégie de participation des Autochtones, afin que les innovations technologiques résultant des initiatives de partenariat soient mises à la disposition des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Application du Principe de Jordan
OBJET :	Principe de Jordan, Développement social, Santé, Éducation
PROPOSEUR(E) :	Chef Ross Perley, Première Nation Tobique (N.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Chef Paul Alvery, Première Nation d'Esgenoopetitj (N.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu une décision historique selon laquelle les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon sont traités de façon discriminatoire par le gouvernement fédéral dans sa prestation de services à l'enfance et à la famille. Le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral de réviser complètement son programme de protection de l'enfance dans les réserves, de cesser d'appliquer une définition étroite du Principe de Jordan et d'adopter des mesures pour mettre en œuvre immédiatement le sens et la portée du Principe de Jordan dans son intégralité.
- C. Le 26 mai 2017, le Tribunal a conclu que le gouvernement du Canada avait maintenu « son modèle de conduite et son approche étroite à l'égard du principe de Jordan », ce qui a entraîné des retards bureaucratiques inutiles et illégaux, des lacunes et le refus de fournir les services publics essentiels aux enfants des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- D. Les Chefs en assemblée ont adopté les résolutions 40/2017, *Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*, 83/2016, *Comité consultatif national sur la stratégie d'engagement d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance et 62/2016, Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*, demandant au Canada de se conformer pleinement et immédiatement aux décisions du Tribunal afin de mettre fin au financement discriminatoire des services à l'enfance et à la famille et de mettre correctement en œuvre le principe de Jordan.
- E. Afin d'encourager un dialogue accru et des conseils opportuns sur la mise en œuvre du Principe de Jordan et les activités de planification, le Comité sur l'application du Principe de Jordan (CAPJ) a été créé. Le Comité est actuellement composé de fonctionnaires du gouvernement fédéral et de représentants des Premières Nations concernés par la plainte dont est saisi le TCDP (l'APN, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski).
- F. Relevant du Comité consultatif sur la protection de l'enfance, et afin d'améliorer l'accès des enfants des Premières Nations résidant au Canada aux services de santé, sociaux, éducatifs et autres services et soutiens, le mandat du CAPJ est le suivant :
- i. Fournir une orientation opérationnelle sur la mise en œuvre du Principe de Jordan;
 - ii. Contribuer à l'élaboration d'une approche à plus long terme;
 - iii. Se faire le champion du principe de Jordan au sein du ministère de Services aux Autochtones Canada (SAC), d'autres ministères fédéraux, des partenaires des Premières Nations et de la collectivité en général;
 - iv. Discuter et formuler des commentaires sur des questions stratégiques et opérationnelles clés;
 - v. Examiner périodiquement les mises à jour sur les progrès, le rendement et l'atteinte des principaux objectifs;
 - vi. Tenir les organisations participantes et l'ensemble de la communauté au courant du travail accompli par le Comité sur l'application du principe de Jordan.
- G. Compte tenu des répercussions nationales des discussions au sein du CAPJ, des représentants nationaux, outre les parties devant le Tribunal, feraient en sorte que les voix régionales des Premières Nations soient entendues.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de veiller à ce que des représentants régionaux des Premières Nations soient nommés au Comité sur l'application du principe de Jordan afin de refléter et de respecter les différences et les préoccupations régionales concernant la mise en œuvre du Principe de Jordan dans tout le pays.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	<i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> - Planification de la transition et de la mise en œuvre
OBJET :	Développement social, Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E) :	Cadmus Delorme, Chef, Première Nation de Cowessess (Sask.)
COPROPOSEUR(E) :	Darcy Gray, Chef, Première Nation de Listuguj (Qué.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Les Appels à l'action n° 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures en vue d'améliorer le bien-être des enfants. L'Appel à l'action n° 4 demande expressément au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance autochtone.
- C. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance constitue une crise humanitaire. Cette crise exige des mesures juridiques, politiques et de protection des droits de la personne immédiates, y compris l'indemnisation des victimes de discrimination, pour pouvoir y faire face.
- D. Les séquelles néfastes des pensionnats indiens, les inégalités transversales dans les services offerts aux enfants et aux familles des Premières Nations, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les répercussions de la participation aux systèmes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance ainsi que la perte de la langue et le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent ont mené à cette crise humanitaire.
- E. Dans sa décision de 2016 (TCDP 2) et ses décisions subséquentes, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au gouvernement du Canada de financer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations selon les principes de l'égalité réelle, de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant,

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

les besoins, la culture et la langue ainsi que de respecter les circonstances particulières des enfants des Premières Nations.

- F. Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi) a reçu la sanction royale.
- G. La Loi comprend des dispositions confirmant la Déclaration des Nations Unies, en particulier en faveur de l'autodétermination et des droits des peuples des Premières Nations de déterminer leurs propres lois, politiques et pratiques en ce qui concerne leurs enfants, leurs jeunes et leurs familles.
- H. La Loi confirme le droit inhérent des Premières Nations d'adopter des lois concernant les services à l'enfance et à la famille et affirme en outre que ces droits inhérents sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- I. La Loi confirme le principe de financement selon lequel les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, ainsi que les gouvernements des Premières Nations, ont besoin d'un financement stable et durable fondé sur leurs besoins à long terme pour exercer leurs compétences et obtenir de meilleurs résultats pour les enfants, les jeunes et les familles. La Loi prévoit également un mécanisme de financement à négocier entre les Premières Nations et le gouvernement provincial et/ou fédéral dans le cadre d'ententes de coordination, à la discrétion et au choix de chaque Première Nation, en fonction de son exercice de l'autodétermination.
- J. Un groupe de travail législatif (GTL) a été créé par les Chefs en Assemblée pour contribuer à l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies visant à réformer la protection de l'enfance. Le GTL a terminé la première phase de ses travaux sur l'élaboration d'une loi sur la protection de l'enfance. On tient également des consultations sur la protection de l'enfance et on a formé le Comité consultatif national sur le bien-être de l'enfance (CCN), lesquels découlent de la décision du TCDP en vue de prodiguer des conseils nationaux sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le CCN est composé de représentants d'organismes autochtones délégués et de Chefs.
- K. Le Canada s'est engagé à appuyer une stratégie de planification et de mise en œuvre de la Loi fondée sur les distinctions.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Demandent au Canada d'adopter une stratégie axée sur les droits de la personne pour la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi), y compris de la pleine application des principes du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) : égalité réelle, intérêt supérieur des enfants, financement fondé sur les besoins, respect des différences culturelles et linguistiques et prise en compte des circonstances propres aux enfants des Premières Nations et aux services à ces derniers, comme fondement pour toute politique ou accord de coordination prévu par la Loi conclu avec le Canada ainsi que les provinces et les territoires.
- 2. Demandent au Canada de mettre pleinement en œuvre le principe de financement prévisible, stable, durable et axé sur les besoins, conformément au principe de l'égalité réelle, afin d'obtenir des résultats positifs à long terme pour les enfants, les familles et les nations des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

3. Demandent au gouverneur en conseil de prendre sans délai un décret pour mettre la Loi en vigueur d'ici septembre 2019.
4. Demandent au Canada d'appuyer et de financer immédiatement un processus de planification de la transition et de la mise en œuvre fondé sur les distinctions, dirigé par les Premières Nations, à toutes les étapes de la réforme globale des services à l'enfance et à la famille, en affirmant les droits inhérents et l'autodétermination dont chaque Première Nation doit disposer pour décider ce qui convient le mieux à ses propres peuples, sans ingérence du Canada.
5. Demandent au Canada de veiller à ce que, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la réglementation*, les organes directeurs autochtones aient la possibilité concrète de collaborer à l'élaboration des politiques menant à l'établissement de règlements nationaux et régionaux.
6. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination afin de fournir commentaires, supervision et orientation pendant le processus national de transition et de mise en œuvre et de rendre compte au Chef national, au Comité exécutif de l'APN et aux Chefs en Assemblée.
7. Demandent à l'APN d'établir un sous-comité technique du Comité des Chefs sur les services à l'enfance et à la famille et l'autodétermination appelé « Comité national de planification de la transition des Premières Nations », composé de représentants des Premières Nations et d'experts techniques de chaque région, tels que des membres du Comité consultatif national sur le bien-être de l'enfance (CCN), selon les processus régionaux. Le sous-comité technique peut établir d'autres sphères d'action avec l'approbation du Comité des Chefs.
8. Enjoignent à l'APN, y compris au Comité des Chefs et au sous-comité technique, d'appuyer l'autodétermination des Premières Nations dans toutes les questions relatives à la Loi, y compris le choix de ne pas travailler dans le cadre de la Loi par les Nations qui ont déterminé qu'elles ne souhaitent pas le faire, et de poursuivre leur travail de manière à affirmer les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et des détenteurs de titres ancestraux, à titre de décideurs au sein de leurs propres peuples, sans interférence d'une organisation, ni d'un gouvernement provincial, territorial, ou fédéral.
9. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que toutes les activités de mise en œuvre menées au sein du Comité des Chefs et du sous-comité technique ne restreignent ni ne limitent le rythme de mise en œuvre de la Loi lorsque les Premières Nations sont disposées à exercer leur propre compétence, et que tout comité national reçoive l'instruction explicite qu'il ne dispose pas du mandat de parler au nom des Premières Nations ou de modifier les droits à l'autodétermination de chaque Première Nation lui permettant de déterminer son propre rythme de progrès, et de ne pas restreindre les efforts d'une Première Nation parce que son travail est favorable et ne devrait pas être utilisé par le Canada ou toute province ou territoire pour limiter ou restreindre l'affirmation des droits ancestraux et issus des traités.
10. Enjoignent au Comité des Chefs de l'APN et au sous-comité technique de reconnaître les comités régionaux ou locaux qui pourraient être créés pour mettre en œuvre la Loi, là où de tels comités ont été établis par les Premières Nations de la région et là où ces Premières Nations ont décreté que ces structures régionales sont les organes qui, selon leur libre arbitre, devraient constituer le mécanisme qui appuiera la mise en œuvre de la Loi pour ces peuples et ces territoires. Ils demandent en outre que le Comité des Chefs de l'APN et le sous-comité technique puissent recevoir des conseils de tout

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

organisme ou mécanisme régional, mais que les titulaires de droits et titres des Premières Nations sont les décideurs légitimes relativement à leurs enfants et familles, notamment les organismes dirigeants des Premières Nations choisis par ces titulaires de droits et titres.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Nommer des défenseurs des enfants et des jeunes des Premières Nations dans chaque région
OBJET :	Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E) :	George Cote, Chef, Première Nation de Cote (Sask.)
COPROPOSEUR(E) :	Bradley Swiftwolfe, Chef, Première Nation de Moosomin (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B. Les Appels à l'action n°s 1 à 5 de La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer le mieux-être des enfants. L'appel à l'action n° 4 demande expressément au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance autochtone.
- C. Les Appels à la justice de L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées énoncent ce qui suit :
 - i. Nous demandons d'établir, au sein de chaque gouvernement, un bureau de défense des droits des enfants et des jeunes doté d'une unité spécialisée consacrée aux enfants et aux jeunes autochtones. Ces unités doivent être mises en place dans l'année suivant la publication du présent rapport. Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer un commissaire national à l'enfance et à la jeunesse qui servirait également de mesure spéciale pour renforcer le cadre de responsabilisation pour les droits des enfants autochtones au Canada. Le commissaire agirait à titre d'homologue des bureaux de défense des droits des enfants et des jeunes qui existent dans presque toutes les provinces et territoires.
- D. Les Premières Nations ont le droit inhérent et les droits issus de traités d'exercer leur compétence sur toutes les questions concernant leurs citoyens, y compris les services à l'enfance et à la famille.
- E. Le besoin d'un défenseur des enfants des Premières Nations dans chaque région est illustré par le nombre élevé de personnes qui cherchent à obtenir de l'aide et à défendre leurs droits auprès des

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

organismes de protection de l'enfance pour faire face aux violations des droits, comme le refus d'accès à la famille, à la communauté, à la langue et à la culture, ainsi que des renseignements inexacts ou insuffisants et des conflits avec les travailleurs sociaux.

- F. Les organismes provinciaux de protection de l'enfance continuent de prendre en charge, de donner en adoption ou de placer des enfants des Premières Nations dans des familles non autochtones, sans respecter leurs propres politiques et en bafouant les droits des enfants et des familles des Premières Nations, comme ils l'ont fait lors de la rafle des années 60.
- G. Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi) a reçu la sanction royale. Avec l'adoption de la Loi, les Premières Nations sont légalement en droit d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris d'établir des organismes de surveillance indépendants ou apolitiques en vue d'examiner la conduite des organismes de protection de l'enfance et faire enquête à ce sujet pour s'assurer que les droits des enfants et des jeunes des Premières Nations sont respectés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher et d'élaborer des options viables pour la création d'un poste de défenseur des enfants et des jeunes des Premières Nations, en tant que précédent ou pour considération dans chaque région.
2. Demandent au gouvernement fédéral de fournir des fonds pour appuyer le travail des défenseurs des droits des enfants des Premières Nations dans chaque région, sur demande.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien financier adéquat pour les outils de santé numériques requis pour la transformation du système de santé
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Derek Henderson, Chef, Première Nation de Sagkeeng, Man.

ATTENDU QUE :

- A. Le Groupe consultatif sur la santé numérique des Premières Nations est un organe national qui se consacre à accroître l'accès de toutes les Premières Nations du Canada aux possibilités et aux innovations en matière de santé numérique et de technologie des communications par Internet.
- B. Le Groupe consultatif sur la santé numérique des Premières Nations préconise le développement, l'adoption et l'utilisation efficace de la technologie des communications par Internet et/ou des solutions de santé numérique pour les Premières Nations du Canada.
- C. Le Groupe consultatif sur la santé numérique des Premières Nations a rédigé un cadre d'investissement dans la santé numérique des Premières Nations au Canada qui respecte les processus régionaux et communautaires de l'APN.
- D. Les articles 1, 3, 18, 21, 21, 23, 24, 29 et 39 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones décrivent les droits, les buts, les avantages et les moyens qui soutiennent les Premières Nations dans l'adoption et l'utilisation d'outils de santé numériques afin d'améliorer les services de santé et de soutenir les objectifs de transformation du système de santé.
- E. Les gouvernements provinciaux investissent dans la gestion de l'information sur la santé et le soutien numérique de la santé pour les services de santé depuis plusieurs décennies et reconnaissent que les outils de santé numériques sont « essentiels à la mission » des processus intégrés de soins de santé.
- F. La coordination efficace du cercle de soins axé sur le patient avec les partenaires provinciaux est essentielle pour répondre aux besoins des membres des communautés des Premières Nations en matière de soins de santé.
- G. L'absence d'outils de santé numériques dans les organisations de santé des Premières Nations entrave la coordination des soins, retarde la communication, nuit à la sécurité des patients et crée des obstacles à la souveraineté des données sur la santé des Premières Nations et à la transformation du système de santé.
- H. La santé numérique est un important catalyseur qui permet aux Premières Nations du Canada de participer efficacement au secteur des soins de santé. Ces solutions complètent les échanges traditionnels en face à face entre le prestataire et le patient pour obtenir de meilleurs résultats.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- I. Le gouvernement du Canada a la responsabilité de financer l'utilisation soutenue d'outils et de processus de santé numériques raisonnables et fondés sur les besoins dans tous les organismes de santé des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) d'autoriser une enveloppe de financement pour appuyer l'adoption et l'utilisation soutenue d'outils de santé numériques par les organismes de santé des Premières Nations.
2. Demandent à SAC de veiller à ce que ce financement soit une augmentation continue des accords de contribution ou des mécanismes de financement existants au niveau communautaire.
3. Demandent à SAC de veiller à ce que ce nouveau financement tienne compte des coûts raisonnables associés à l'adoption et à l'utilisation des outils de santé numériques (p. ex. mise en œuvre, formation et gestion du changement, infrastructure des technologies de l'information, coûts permanents des licences, intégration du flux de travail clinique, etc.) déterminés dans le Cadre de santé numérique des Premières Nations.
4. Demandent à SAC de veiller à ce que ce nouveau financement soit disponible au cours des 12 prochains mois grâce à une approche qui n'introduise pas de processus administratifs ou bureaucratiques inutiles ni de fardeau pour les administrateurs des organismes de santé des Premières Nations.
5. Demandent à SAC de s'attaquer aux inégalités de financement entre les organismes de santé provinciaux, les organismes de santé des Premières Nations et les communautés qui continuent de faire face à des défis en matière de coordination des soins en raison de leur manque d'infrastructure de santé numérique et de créer des solutions de financement qui sont significatives et durables.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social
OBJET :	Développement social, santé, développement économique
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Première Nation Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur condition économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Cet article fournit les renseignements de base pour la résolution.
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ont publié des observations finales relatives au rapport initial du Canada, y compris des recommandations précises visant à :
- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, notamment par des mesures d'action positive comportant des objectifs clairs ainsi que la collecte de données sur les progrès accomplis, ventilées selon l'âge, le sexe et l'origine autochtone.
 - ii. Tenir compte de l'article 5 de la Convention dans la mise en œuvre des objectifs 10.2 et 10.3 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, « *Ne laisser personne pour compte* ».

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- C. Le projet de loi C-81, *Loi canadienne sur l'accessibilité*, a été adopté à la Chambre des communes le 29 mai 2019 et a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.
- D. Une approche holistique pour élaborer un continuum de mesures de soutien et de services, plutôt qu'une approche programme par programme, est nécessaire pour combler les lacunes de longue date et croissantes en matière de soins continus dans les communautés des Premières Nations et pour assurer la santé et le mieux-être social et économique des Premières Nations, à mesure que leurs membres vieillissent et que leurs besoins en soins changent.
- E. Services aux Autochtones Canada (SAC) a offert de travailler avec l'Assemblée des Premières Nations, les Premières Nations elles-mêmes et d'autres ministères fédéraux afin de cerner les besoins et les lacunes en matière de soutien et de services, de capacités et d'infrastructures, et d'élaborer des options pour faire progresser un continuum de soins sur sept générations, pour les Premières Nations et par les Premières Nations.
- F. Le gouvernement fédéral a indiqué qu'une partie du financement de 8,5 millions de dollars prévu dans le budget de 2019 pour les soins de longue durée dans les communautés des Premières Nations et des Inuits peut être affectée au développement d'un continuum de soins dans les communautés des Premières Nations.
- G. Les résolutions existantes demandent que des travaux connexes soient entrepris pour élaborer un continuum de soins, notamment la résolution 24/2018, *Attention accrue aux droits des personnes handicapées*, la résolution 27/2018, *Soutien à la mise en œuvre à long terme du Principe de Jordan*, la résolution 55/2018, *Programme pour les personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves*, la résolution 74/2018, *Services de santé non assurés : Engagement continu à l'égard d'un processus conjoint*, la résolution 88/2018, *Appui à l'établissement d'installations de mieux-être holistiques pour les Premières Nations*, la résolution 63/2017, *Engagement fédéral en matière de transformation de la santé*, la résolution 55/2016, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*, et la résolution 75/2015, *Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) et aux autres ministères fédéraux d'aider les Premières Nations et l'APN à cerner les besoins et les lacunes en matière de soutien et de services, de capacités et d'infrastructures qui ont une incidence sur le continuum de soins sur sept générations, et à élaborer des options pour faire progresser un continuum holistique des soins pour les Premières Nations, par les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de coordonner le travail intersectoriel des ministères fédéraux sur les engagements actuels et antérieurs liés à un continuum de soins sur sept générations, y compris les recommandations des Premières Nations relatives au projet de loi C-81, à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et les Objectifs de développement durable des Nations Unies « *Ne laisser personne pour compte* ».

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à allouer une partie du financement de 8,5 millions de dollars prévu dans le budget de 2019 pour les engagements vis-à-vis des Premières Nations et des Inuits en matière de soins de longue durée, afin d'appuyer le travail des Premières Nations et de l'APN pour cerner les besoins et les lacunes dans les services et soutiens, les capacités et les infrastructures, ainsi que pour élaborer les options qui permettront de faire progresser un Continuum de soins sur sept générations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Programme national de formation pour les épidémiologistes autochtones
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Première nation Piikani (Alb.)
COPROPOSEUR(E) :	Walter Spence, Chef, nation crie de Fox Lake (Manitoba)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
- B. L'appel à l'action n° 19 de la Commission de Vérité et réconciliation du Canada se lit comme suit :
- Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts en matière de santé entre les collectivités autochtones et non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard.
- C. En tant que peuples autochtones de l'île de la Tortue, nous avons toujours eu notre propre vision du monde qui a guidé nos méthodologies, nos propres sciences, nos propres recherches, nos propres lois qui ont été transmises depuis des temps immémoriaux. Ces lois ont été guidées et alignées avec les cycles lunaires et les connaissances ancestrales des étoiles qui nous ont dit quand planter, chasser, pêcher et comment nous interagissons entre nous. Ces lois et ces modes de connaissance nous ont permis de survivre et de continuer à le faire.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 1 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- D. Nos histoires ont été appropriées et interrompues par des chercheurs non autochtones qui ont pris tout l'espace et ont été soutenus par des institutions pour raconter nos histoires. Nos histoires ont été analysées à partir d'une perspective et d'une vision du monde non autochtones et, par conséquent, il y a une lacune et un besoin urgent de former nos propres épidémiologistes autochtones qui partagent une vision du monde autochtone.
- E. L'Institut de la santé des Autochtones (ISA) est l'un des treize instituts des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), qui est l'un des trois organismes subventionnaires. L'ISA a appuyé le programme Réseau de recherche autochtone pour la recherche en santé environnementale et autochtone (RRSEA) qui vise à établir un réseau national de centres axés sur le développement des capacités, la recherche et l'application des connaissances conformément à la vision du monde des peuples autochtones. Le réseau a pour but d'offrir des milieux de recherche favorables à la recherche en santé autochtone menée par les communautés autochtones du Canada et enracinée dans celles-ci.
- F. Il y a actuellement un nombre limité d'épidémiologistes autochtones formés au Canada. La prochaine génération de chefs de file doit posséder des compétences exceptionnelles en matière d'engagement communautaire autochtone et une solide connaissance des façons de savoir et d'agir des Autochtones à l'échelle locale; elle doit aussi offrir un environnement culturellement sûr et enrichi aux stagiaires de recherche en santé autochtone, aux gardiens du savoir et aux utilisateurs des connaissances de tout le Canada afin de développer des connaissances et des compétences de classe mondiale en sciences de l'information en santé, en épidémiologie appliquée et en évaluation des services de santé.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement du Canada à appuyer et à ordonner aux organismes des trois Conseils d'aider les collectivités et les organisations autochtones à élaborer, mettre en œuvre et évaluer un réseau national de formation et de mentorat autochtone en vue de former et d'appuyer un groupe de plus de 100 spécialistes autochtones en information sur la santé, en épidémiologie appliquée et en recherche sur les services de santé, lesquels pourront mener la transformation nécessaire des systèmes d'information sociale et en santé autochtone au Canada.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 0 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Appui à un plus grand investissement dans la récupération de l'accouchement
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Leo Metatawabin, Chef, Première Nation de Fort Albany, (Ont.)
COPROPOSEUR(E) :	Greg Ermine, Chef, Première Nation de Sturgeon Lake, (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. L'article 3.2 des Appels à la justice lancés par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demande à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu aux services de santé et de bien-être communautaires destinés aux Autochtones afin qu'ils soient accessibles et adaptés à la culture qu'ils répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones sur le plan de la santé et du bien-être. L'absence de tels services au sein des communautés autochtones continue de les forcer à déménager pour obtenir des soins. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que des services de santé et de bien-être soient offerts et accessibles dans les communautés autochtones et dans les lieux où résident les femmes, les filles et les personnes de 2ELGBTQQIA autochtones.
- C. Les sages-femmes autochtones ont assisté à la cérémonie de l'accouchement pendant des milliers d'années.
- D. Le colonialisme et le paternalisme, dans le but ultime d'assimilation, ont amené le gouvernement fédéral à miner toutes les cérémonies des Premières Nations, y compris celle de l'accouchement, et à imposer une politique d'évacuation obligatoire selon laquelle les femmes étaient et continuent d'être forcées de quitter la communauté après 36 semaines de grossesse pour donner naissance dans les centres urbains.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 0 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. Les effets de cette politique d'évacuation ont eu des conséquences dévastatrices sur les taux de mortalité infantile et maternelle, la santé mentale, l'attachement et les liens affectifs des nourrissons, les taux d'appréhension des enfants et la stérilisation forcée des femmes vulnérables des Premières Nations laissées à toutes fins pratiques seules en raison de ces politiques.
- F. La revitalisation de la langue et des pratiques culturelles et cérémonielles fait partie intégrante d'un avenir d'autodétermination et de communautés plus saines.
- G. En 2017-2018, le gouvernement fédéral a alloué 6 millions de dollars sur cinq ans aux sages-femmes autochtones. Même si cette première annonce en son genre a été bien accueillie, ce financement n'est pas suffisant.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement fédéral, dans un esprit de réconciliation, à remplacer la politique d'évacuation obligatoire désuète afin de s'assurer que les femmes des Premières Nations aient la possibilité de choisir leur mode d'accouchement et qu'elles bénéficient d'un soutien au sein de leur communauté pour accoucher plus près de leur domicile.
2. Exhortent le gouvernement fédéral à établir immédiatement une enveloppe de financement consacrée à la formation des sages-femmes et des doulas autochtones dans les communautés, afin de s'assurer que les femmes des Premières Nations puissent récupérer la cérémonie de l'accouchement dans leurs propres communautés, entourées par leur famille et leurs propres pratiques culturelles traditionnelles.
3. Exhortent le gouvernement fédéral à mettre en place un financement sûr, accru et renouvelé pour la pratique sage-femme autochtone, y compris les immobilisations et les infrastructures, au-delà du financement quinquennal qui doit prendre fin en 2021-2022.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'accorder la priorité à la profession de sage-femme et de travailler avec les organismes qui appuient les choix en matière d'accouchement, comme le Conseil autochtone national des sages-femmes (CANSF), afin de sensibiliser les personnes aux effets positifs de la profession et de créer plus de possibilités pour les collectivités de ramener cette cérémonie traditionnelle à la vie.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Mise en œuvre des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
OBJET :	Social
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kukpi7, bande indienne de Neskonlith (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. Il incombe à tous de remédier au racisme systémique et d'éliminer la violence coloniale sexiste perpétrée contre les femmes, les filles et les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, allosexuelles, en questionnement, intersexuelles et asexuelles (2SLGBTQQIA) autochtones au Canada.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve et que le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est engagé à mettre en œuvre :
 - i. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a collaboré avec des organismes d'optique commune pour prendre des mesures et attirer l'attention sur la question critique et dévastatrice de la violence perpétrée contre les femmes et les filles autochtones et les personnes 2SLGBTQTQIA, notamment en se joignant à la demande d'une enquête nationale, et elle a été chargée par les Chefs de l'APN de poursuivre ce travail par les résolutions 57/2017, *Soutien à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, et 78/2017, *Appui à la prolongation de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, et a adopté des résolutions cruciales qui appuient et respectent les femmes et les filles autochtones, notamment les résolutions 30/2016 *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones*, 4/2014, *Soutien à l'égard de la table ronde des Premières Nations et du gouvernement fédéral sur les femmes autochtones assassinées ou disparues*, 36/2014, *Engagement et représentation à la table ronde nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues*, et 06/2014, *Protection des femmes autochtones enrôlées dans le commerce du sexe*. L'APN n'a cessé de réclamer un plan d'action national pour mettre fin à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, conformément à la résolution 04/2013, *Promouvoir*

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

un plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes et jeunes filles autochtones.

- D. Une enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (l'Enquête nationale) a été lancée le 1^{er} septembre 2016, avec comme mandat d'enquêter et de produire un rapport sur les causes systémiques de toutes les formes de violence perpétrée contre les femmes et les filles autochtones au Canada, et de rendre des comptes d'ici le 30 avril 2019. La Commission d'enquête a tenu la Partie I - Famille, la Partie II - Institutionnel et la Partie III - Audiences d'experts, dirigées par la présidente Marion Buller, et a publié son rapport final le 3 juin 2019, à Gatineau, au Québec.
- E. Le rapport final de la Commission d'enquête nationale comprenait 231 Appels à la justice, qui « représentent des moyens importants de mettre fin au génocide et de transformer les valeurs systémiques et sociétales qui ont contribué à maintenir la violence coloniale ». Le premier Appel à la justice stipule ce qui suit : « Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones (ci-après « tous les gouvernements »), en partenariat avec les peuples autochtones, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national pour lutter contre la violence perpétrée contre les femmes, les filles et les 2ELGBTQQIA autochtones ».
- F. L'Enquête nationale a révélé que les femmes autochtones sont douze fois plus susceptibles d'être assassinées ou de disparaître que les membres de tout autre groupe démographique au Canada, et que ces décès et disparitions constituent un génocide, ce que les peuples autochtones et leurs alliés revendiquent depuis des décennies.
- G. Les organismes autochtones, de première ligne, locaux et de défense des femmes ont participé au mouvement créé par la Commission d'enquête nationale en produisant leurs propres mémoires et rapports, dont notamment le rapport fondamental préparé par le Centre pour femmes du centre-ville est de Vancouver intitulé *Red Women Rising : Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*, lequel comprend 200 recommandations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient pleinement la mise en œuvre immédiate des Appels à la justice lancés par la Commission nationale d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (la Commission nationale d'enquête) ainsi que des recommandations provenant directement d'organismes autochtones, de première ligne, locaux et de défense des femmes, et en particulier les recommandations du rapport *Red Women Rising : Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*.
2. Reconnaissent que la mise en œuvre de ces recommandations doit inclure l'application intégrale et concrète de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris la reconnaissance du titre ancestral et des droits inhérents des peuples autochtones, et le rétablissement des droits collectifs des femmes autochtones et de la gouvernance.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

3. Appuient l'appel en faveur d'un « plan d'action intégré global au niveau national pour éliminer la violence contre les femmes, les filles, les transgenres et les bispirituels autochtones qui doit tenir compte de tous les facteurs socio-économiques qui ont une incidence sur la sécurité des femmes, des filles, des transgenres et des bispirituels autochtones, notamment l'autodétermination et un accès équitable à la terre, la culture, la langue, le logement, les soins aux enfants, la sécurité du revenu, l'emploi, l'éducation ainsi que la santé physique, mentale, sexuelle et spirituelle » comme le préconise le rapport *Red Women Rising: Indigenous Women Survivors in Vancouver's Downtown Eastside*, accompagné du budget et des ressources appropriés, avant les élections fédérales de l'automne 2019.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec des organismes autochtones, de première ligne, locaux et de défense des femmes, ainsi qu'avec d'autres organisations d'optique commune, afin de promouvoir la mise en œuvre complète et immédiate de ces recommandations par les femmes autochtones.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Rapport du Comité consultatif mixte sur les relations financières
OBJET :	Relations financières
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Première Nation de Piikani (Alb.)
COPROPOSEUR(E) :	Brendan Mitchell, Chef, Première Nation de Qalipu, (T.-N.-L.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B. Par la résolution 66/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), le *Rapport conjoint APN-Canada sur les relations financières*, les Chefs en Assemblée ont demandé au Canada de créer un Comité consultatif mixte sur les relations financières (CCMRF) qui fournirait des conseils quant à l'orientation des relations financières entre les Premières Nations et le Canada.
- C. En réponse à cette résolution, le CCMRF a été créé sur la base des recommandations du Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et de la ministre de Services aux Autochtones Canada.
- D. S'appuyant sur trente années de travail sur les relations financières et sur des discussions continues avec les dirigeants des Premières Nations et des experts techniques, le CCMRF a présenté son rapport - *Honorer nos ancêtres en traçant la voie de l'avenir* - au Chef national et à la ministre le 10 juin 2019.
- E. Le rapport du CCMRF présente une vision audacieuse d'une nouvelle relation financière entre les Premières Nations et le Canada afin de donner aux Premières Nations la capacité financière de mettre en œuvre pleinement et efficacement leurs droits inhérents et issus de traités, leur titre et leur compétence au profit de tous leurs citoyens.
- F. Le rapport du CCMRF contient vingt-quatre (24) recommandations qui nécessiteront un dialogue intensif avec les Premières Nations afin d'examiner les prochaines étapes à suivre et d'obtenir une rétroaction.
- G. Les élections fédérales du 21 octobre 2019 joueront un rôle important pour déterminer l'état de préparation du Canada à établir une nouvelle relation financière avec les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Comité consultatif mixte sur les relations financières (CCMRF), à l'Assemblée des Premières Nations et à Services aux Autochtones Canada de collaborer étroitement avec les Premières Nations de tout le pays au sujet du rapport et de ses recommandations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

2. Demandent au CCMRF de rendre des comptes aux Chefs en Assemblée à l'Assemblée générale annuelle de juillet 2020 pour obtenir des directives.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Élaboration d'un plan décennal de mise en œuvre de l'enseignement des traités
OBJET :	Éducation et traités
PROPOSEUR(E) :	Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.
COPROPOSEUR(E) :	Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 15 : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
 - vii. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- viii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant ... par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- ix. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- x. Article 37 (2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

B. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*

- i. Paragraphe 35 (1) : Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- C. Les traités autochtones conclus avec la Grande-Bretagne constituent le fondement de tous les gouvernements au Canada et du droit international public.
- D. Les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé de nation à nation entre les Premières Nations et le gouvernement canadien.
- E. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Côté* au par. 57, a affirmé que pour assurer la continuité des coutumes et traditions autochtones, un droit ancestral substantiel comprend normalement le droit accessoire d'enseigner une pratique, une coutume ou une tradition à une jeune génération.
- F. Le droit à l'éducation, qui est un droit ancestral et issu de traités est reconnu par la Constitution partout au Canada et fait partie intégrante d'un mode de vie promis et amélioré.
- G. L'appel à l'action n° 62 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au Canada de rendre obligatoire, pour les élèves de la maternelle à la douzième année, l'établissement d'un programme adapté à l'âge des élèves portant sur les pensionnats, les traités de même que les contributions passées et contemporaines des peuples autochtones à l'histoire du Canada.
- H. L'enseignement des traités fait référence à une compréhension accrue des pouvoirs inhérents des Premières Nations et de leurs traités en tant qu'ententes historiques et vivantes, qui comportent toujours des droits, des responsabilités et des conséquences.
- I. L'enseignement des traités devrait être un exercice inclus obligatoirement dans l'éducation de tous les citoyens des provinces et des territoires et devrait porter sur l'existence des traités, leur importance comme fondement de l'établissement de relations entre les Premières Nations et les Canadiens, et leur valeur pour la société canadienne tant dans le contexte historique que contemporain.
- J. L'histoire commune et une compréhension commune du passé des deux partenaires des traités sont essentielles pour façonner l'éducation de chaque province et territoire.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada d'élaborer et d'établir, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations, un plan décennal de mise en œuvre de l'enseignement des traités qui garantira que chaque école, chaque année d'études et chaque classe auront accès aux ressources et à la formation requises pour l'enseignement des traités.
2. Demandent au gouvernement du Canada de fournir aux Premières Nations un financement et une aide technique pour l'élaboration et l'établissement d'un plan décennal de mise en œuvre de l'enseignement des traités.
3. Demandent au Conseil des ministres de l'Éducation de rendre l'enseignement des traités obligatoire dans chaque système scolaire provincial et territorial, tout en veillant à ce que la mise en œuvre soit pertinente sur le plan culturel et historique et représentative de tous les groupes linguistiques des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Examen des infrastructures scolaires des Premières Nations
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation de Piikani (Alb.)
COPROPOSEUR(E) :	R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - v. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations ont le droit inhérent et issu de traités à l'éducation, notamment à des infrastructures scolaires, dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu.
- C. Des infrastructures scolaires sûres, adéquates et durables offrent l'occasion fondamentale d'établir des relations et de promouvoir la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, comme le demandent les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- D. Le gouvernement du Canada est tenu de maintenir et de respecter le pouvoir des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation et les infrastructures nécessaires à sa mise en œuvre.
- E. Le gouvernement fédéral doit obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations pour toute modification proposée aux programmes ou aux politiques relatifs aux infrastructures scolaires des Premières Nations gérés par Services aux Autochtones Canada ou d'autres ministères ou organismes fédéraux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.
3. Affirment qu'un examen des infrastructures scolaires des Premières Nations n'a pas pour but d'empêcher les Premières Nations de faire progresser leurs processus actuels relatifs aux infrastructures ou d'y nuire.
4. Appuient les changements aux politiques ou aux programmes relatifs aux infrastructures scolaires des Premières Nations qui :
 - a. respectent les droits inhérents et issus de traités à l'éducation des Premières Nations, respectent et encouragent le contrôle des Premières Nations sur l'éducation, et respectent le Traité du Canada et ses obligations juridiques envers les Premières Nations, et s'y conforment;
 - b. reflètent les besoins et les lacunes des Premières Nations à l'échelle locale et à la base.
5. Appuient le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national sur l'éducation des Indiens et l'Assemblée des Premières Nations pour qu'ils entreprennent et dirigent un examen par les Premières Nations des politiques fédérales sur les infrastructures scolaires qui tienne compte des besoins à l'échelle locale et de base.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Financement supplémentaire pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation de Piikani (Alb.)
COPROPOSEUR(E) :	George Ginnish, Chef, Première Nation d'Eel Ground (N.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerter les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- B. Les Premières Nations ont des droits inhérents et issus de traités à l'éducation. Le gouvernement du Canada doit maintenir et respecter le pouvoir inhérent des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leur éducation.
- C. L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit réside de façon unique dans un cadre de droits inhérents des peuples autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et appuyés par des mécanismes et instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies.
- D. En 1972, les Premières Nations du Canada ont endossé la politique de la *Maîtrise indienne de l'éducation indienne*, qui préconisait une éducation fondée sur le contrôle parental et local. En 2010, par la résolution 12/2010 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*, les Premières Nations ont approuvé la mise à jour du document de l'APN intitulé *Le contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations* en tant que position politique fondamentale sur l'éducation des Premières Nations.
- E. Dans des lettres de mandat ministériel adressées à tous les ministres du Cabinet, le premier ministre Trudeau déclare : « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que celle avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler les relations de nation à nation avec les peuples autochtones, en s'appuyant sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. »
- F. La ministre des Services aux Autochtones a pour mandat de « veiller à la bonne exécution des investissements importants réalisés dans les services aux Autochtones dans le cadre des budgets 2016 et 2017. Cela comprend notamment à veiller à ce que les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves reçoivent une éducation de qualité. »
- G. Le gouvernement du Canada a alloué 2,6 milliards de dollars pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations dans le budget de 2016. Ces fonds sont considérés par les Premières Nations comme une première étape pour combler l'écart historique qui existe entre le financement de l'éducation des Premières Nations et celui du reste du Canada.
- H. Conformément à la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, le gouvernement du Canada doit travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les stratégies régionales de financement de l'éducation sont approuvées et reflètent adéquatement les divers besoins et circonstances des apprenants, des écoles, des communautés et des organismes scolaires des Premières Nations.
- I. Aux quatre coins du pays, les Premières Nations participent actuellement à des tables rondes techniques régionales afin de mieux examiner leurs formules provisoires et de déterminer les prochaines étapes.
- J. Les ententes régionales sur l'éducation visent à s'assurer que les élèves qui fréquentent les écoles des Premières Nations bénéficient d'un financement de base prévisible qui est directement comparable à celui que reçoivent les élèves inscrits dans les systèmes d'éducation provinciaux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.
3. Demandent au gouvernement du Canada de travailler en partenariat avec les tables rondes techniques régionales des Premières Nations afin de déterminer les coûts et les besoins réels de chaque Première Nation, tels qu'ils ont été établis et évalués par la Première Nation.
4. Demandent au gouvernement du Canada d'investir davantage en 2020 dans l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations afin de conclure des ententes locales, régionales ou des traités qui reflètent de façon précise et adéquate les divers besoins et circonstances des apprenants, des écoles, des collectivités et des organismes scolaires des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Comité des Chefs sur le cannabis
OBJET :	Cannabis
PROPOSEUR(E) :	Edward Boulrice, Chef, Première Nation de Thessalon (Ont.)
COPROPOSEUR(E) :	Paul Syrette, Chef, Première Nation de Garden River (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Le 17 octobre 2018, le gouvernement fédéral a adopté une loi pour légaliser la vente du cannabis. Il n'y a eu que peu ou pas de consultations communautaires de la part du gouvernement fédéral et la loi ne contient toujours aucune disposition qui traite des besoins sociaux et culturels des Premières Nations et des droits au développement économique, à la santé et à la sécurité publique.
- C. En raison de l'engagement pris par le gouvernement fédéral à l'égard de la réconciliation et du respect des Premières Nations en adoptant la Déclaration des Nations Unies, la réconciliation économique doit inclure l'établissement concret d'une compétence des Premières Nations en ce qui concerne le cannabis.
- D. Les Premières Nations des quatre coins du Canada ont des occasions de participer de façon sécuritaire et responsable à l'industrie.
- E. Les collectivités des Premières Nations qui étudient les débouchés offerts par l'industrie du cannabis pourraient envisager de suivre les règlements de Santé Canada ainsi que les règlements provinciaux sur la vente au détail. Les collectivités des Premières Nations ont également la possibilité et la compétence d'établir leurs propres lois et règlements.
- F. L'autonomie et l'autorité des Premières Nations, en tant que détenteurs de droits, doivent être reconnues à la table des négociations, au même titre que les gouvernements, lorsque les Premières Nations font valoir leurs intérêts dans le secteur du cannabis.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- G. La résolution 90/2017 de l'APN, *Appui à un groupe de travail sur le cannabis*, appuie la création d'un groupe de travail sur le cannabis de l'Assemblée des Premières Nations (groupe de travail) composé de dirigeants, de techniciens et de gardiens du savoir pour entreprendre le travail nécessaire à la formulation d'une réponse et d'une position officielles sur la légalisation du cannabis et l'application des nouvelles lois.
- H. Le Comité des Chefs sur le cannabis (CCC) fournirait directement aux Premières Nations des renseignements relatifs à l'économie, à la santé et à la sécurité, puisque le gouvernement fédéral ne l'a toujours pas fait.
- I. Les Premières Nations revendiquent leur pleine compétence et l'exerceront en ce qui concerne le cannabis.
- J. Le gouvernement fédéral doit reconnaître que chaque Première Nation a compétence pour régir toutes les activités liées au cannabis sur ses propres territoires, y compris, mais sans s'y limiter, la réglementation de la culture, du traitement et de la vente du cannabis et de tous ses dérivés.
- K. Les systèmes de réglementation de chaque Première Nation doivent être reconnus sur nos territoires. Les gouvernements provinciaux et fédéral doivent éliminer les obstacles et cesser de prendre des mesures qui entravent les échanges et le commerce de nation à nation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de remplacer le Groupe de travail sur le cannabis par le Comité des Chefs sur le cannabis (CCC), présidé par le Chef régional titulaire du portefeuille du cannabis. Le mandat du CCC consiste à :
 - a. servir de centre d'échange de renseignements pour les Premières Nations désirant s'informer sur le cannabis et l'industrie du cannabis;
 - b. formuler des recommandations quant aux communications relatives au cannabis de l'APN (possibilités de financement, santé et sécurité publiques, etc.) transmises aux Premières Nations et conservées en ligne;
 - c. solliciter des fonds pour le CCC afin de coordonner les efforts des Premières Nations souhaitant se lancer dans l'industrie du cannabis à l'échelle régionale et nationale;
 - d. fournir des solutions viables en ce qui concerne l'affirmation de la compétence inhérente des Premières Nations sur la délivrance de permis et la réglementation du cannabis dans l'ensemble des territoires des Premières Nations.
2. Demandent à l'APN de rendre compte des progrès du CCC aux Chefs en Assemblée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2019.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Maintien de la défense des intérêts des Premières Nations en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux du Canada en vue d'une réconciliation économique
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Richard O'Bomsawin, Chef, Première Nation des Abénakis, Qc
COPROPOSEUR(E) :	Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
 - ii. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iv. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - v. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Le gouvernement du Canada a signé l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) le 30 novembre 2018 et continue de mettre en œuvre deux importants accords commerciaux internationaux : l'Accord économique et commercial global (AECG) avec l'Union européenne et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- C. Le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-100, *Loi portant mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique* (projet de loi C-100), le 29 mai 2019 afin de ratifier l'ACEUM et de le mettre en œuvre dans sa législation nationale.
- D. L'ACEUM, comparativement à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), a le potentiel de soutenir davantage l'économie des Premières Nations et peut constituer un pas vers une réconciliation économique conforme à la Déclaration des Nations Unies.
- E. L'ACEUM est le premier accord commercial à tenir compte des Premières Nations. La participation des Premières Nations et d'autres peuples autochtones à un groupe de travail autochtone est un pas vers la réalisation de la promesse de l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies et montre que de meilleures décisions peuvent être prises en collaboration avec les peuples des Premières Nations.
- F. L'ACEUM est le premier accord commercial à inclure un libellé visant à protéger les droits des Premières Nations dans une exception générale pour les droits des peuples autochtones. La disposition précise clairement que le Canada peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits inhérents et issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la Constitution, quelles que soient les règles commerciales de l'ACEUM. Le respect des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations dans l'ACEUM est conforme à l'article 37(1) de la Déclaration des Nations Unies.
- G. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a insisté pour que des clauses d'exception, des exclusions et des réserves soient incluses dans les accords commerciaux modernisés afin de profiter aux Premières Nations et aux entreprises des Premières Nations. Ces nouvelles dispositions sont conformes à l'obligation du Canada de continuer à améliorer les conditions économiques et sociales des membres des Premières Nations, comme le prévoit l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies.
- H. Cependant, des exigences obligatoires sont requises dans la législation nationale pour la passation de marchés publics et la passation de marchés d'entreprises d'État avec des entreprises et des fournisseurs de services autochtones, afin que l'ACEUM soit mis en œuvre d'une manière qui appuie le développement économique des Premières Nations conformément à l'article 20 de la Déclaration de l'ONU.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Chef national de plaider en faveur d'une exigence obligatoire d'au moins 5 % des marchés publics pour les Premières Nations dans la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) au moyen du projet de loi C-100.
2. Exhortent le Canada à continuer de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour améliorer la participation des Premières Nations aux négociations commerciales internationales. Le Canada doit aller au-delà de l'engagement et inviter les Premières Nations à la table de négociation des traités internationaux de commerce et d'investissement.
3. Demandent au Canada d'incorporer un « chapitre sur le commerce et les peuples autochtones » dans les futurs accords commerciaux internationaux, comme ce fut le cas dans les négociations Canada-Mercosur, les négociations Canada-Alliance du Pacifique et dans les discussions en cours sur un accord commercial international avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

4. Encouragent l'APN et le Canada à explorer des possibilités de programmes et de politiques pour soutenir les exportations des entreprises des Premières Nations, comme des missions commerciales, une augmentation des investissements dans les entreprises des Premières Nations et la simplification de l'accès aux prêts et subventions pour les entreprises des Premières Nations. L'accès accru aux prêts et aux subventions pour les entreprises appartenant à des femmes autochtones est particulièrement encouragé.
5. Enjoignent à l'APN de continuer à demander les conseils du Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique et de discuter avec les dirigeants et les responsables techniques des Premières Nations du type de programmes et de services nécessaires aux réseaux commerciaux des Premières Nations et au commerce entre nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Accroître les possibilités et les avantages en matière d'approvisionnement pour les Premières nations
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Reginald Bellerose, Chef, Première nation de Muskowekwan, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Première nation Piikani, Alb.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 5 :Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les entreprises des Premières Nations continuent de contribuer activement à l'économie du Canada et sont prêtes à apporter une contribution importante dans le domaine de l'approvisionnement. Toutefois, les Premières Nations se heurtent à d'importants obstacles lorsqu'il s'agit d'accéder aux possibilités d'approvisionnement.
- C. Le gouvernement du Canada a déclaré qu'il s'est engagé à réaliser la réconciliation avec les peuples autochtones au moyen d'une relation renouvelée de gouvernement à gouvernement, de nation à nation, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat comme fondement du changement transformateur.
- D. Les marchés publics ont été, et continueront d'être, un élément clé de l'économie canadienne. L'amélioration de l'accès et du soutien des entreprises des Premières Nations au marché d'approvisionnement fédéral représente une importante possibilité de croissance. Le gouvernement du Canada entreprend actuellement un processus de modernisation de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Les achats autochtones ciblés en vertu de la SAEA actuelle représentent moins de 1 % de tous les achats fédéraux.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN), sous l'égide du Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE), a élaboré un document de travail évolutif, *Approvisionnement au Canada : Mesures possibles pour accroître les possibilités et les avantages pour les Premières Nations (Procurement in Canada: Possible Actions to Increase First Nations Opportunities and Benefits)*, qui propose des recommandations visant à accroître les possibilités d'approvisionnement des Premières Nations, notamment :
- i. entreprendre un examen et un plan d'action indépendants dirigés par les Premières Nations pour examiner l'approvisionnement.
 - ii. établir un objectif d'approvisionnement obligatoire de 5 % auprès des Premières Nations pour le gouvernement fédéral et accroître les seuils de fournisseurs uniques pour les entreprises des Premières Nations.
 - iii. améliorer les capacités de collecte de données et de production de rapports concernant les achats des Premières Nations.
 - iv. mettre en place des organismes de surveillance fédéraux, provinciaux et territoriaux afin d'accroître l'applicabilité des objectifs en matière d'approvisionnement
 - v. améliorer les possibilités d'approvisionnement dans le domaine du commerce international.
 - vi. établir un marché des affaires exhaustif pour les Premières Nations.
 - vii. donner suite aux recommandations en matière d'approvisionnement formulées par le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Appuient les recommandations formulées dans le document de travail *Approvisionnement au Canada : Mesures possibles pour accroître les possibilités et les avantages pour les Premières Nations* en vue de les soumettre au gouvernement du Canada afin d'éclairer la modernisation de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher des ressources pour continuer de coordonner la participation des Premières Nations à l'élaboration d'options et de recommandations visant à accroître les possibilités d'approvisionnement et les avantages pour les Premières Nations.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE) de l'APN de continuer à militer en faveur d'options pour accroître les possibilités et les avantages en matière d'approvisionnement pour les Premières Nations dans les marchés publics fédéraux, provinciaux, territoriaux et du secteur privé.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Rendre la politique d'administration financière des trois Conseils, l'Énoncé de politique des trois Conseils 2, Chapitre 9, et l'ébauche de Politique sur la gestion des données de recherche des trois agences conformes aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Première Nation Piikani (Alberta)
COPROPOSEUR(E) :	Walter Spence, Chef, Nation crie de Fox Lake (Manitoba)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - ii. Article 31 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
 - iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- B. L'appel à l'action n° 19 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada se lit comme suit :
- i. Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts en matière de santé entre les collectivités autochtones et non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard.
 - C. En tant que peuples autochtones de l'île de la Tortue, nous avons toujours eu nos propres sciences, nos propres recherches, nos propres lois qui ont été transmises depuis des temps immémoriaux; nos lois ont été guidées et alignées avec les cycles lunaires et les connaissances ancestrales des étoiles qui nous ont dit quand planter, chasser, pêcher, et comment nous sommes liés les uns aux autres; ces lois et façons de savoir nous ont permis de survivre et continuent à le faire.
 - D. Les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) sont des organismes subventionnaires fédéraux qui appuient la recherche, la formation en recherche et l'innovation dans les établissements postsecondaires canadiens. Collectivement, ils sont appelés les trois organismes subventionnaires ou les conseils subventionnaires du gouvernement et sont régis par le Guide d'administration financière des trois organismes et l'Énoncé de politique des trois Conseils 2 (EPTC 2), chapitre 9, « La recherche visant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada ».
 - E. La Politique d'administration financière des trois organismes subventionnaires et l'EPTC 2 ont effectivement créé des obstacles à l'accès des organismes communautaires au financement de la recherche; pour être un établissement admissible, un organisme doit être affilié à un établissement universitaire; les coûts d'administration du financement de la recherche ne constituent pas une dépense admissible, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une dépense indirecte autorisée pour un établissement universitaire mais non accordée aux organismes communautaires.
 - F. Les trois organismes ont élaboré une ébauche de la *Politique sur la gestion des données de recherche*, selon laquelle les données de recherche recueillies à l'aide de fonds publics doivent être gérées de façon responsable et efficace, appartenir au domaine public et être disponibles pour être réutilisées par d'autres. Cette ébauche de politique constitue une violation des principes de PCAP® des Premières Nations, selon lesquels les Premières Nations ont le droit d'avoir la propriété, le contrôle, l'accès et la possession de leurs données et de leurs renseignements, peu importe où ils se trouvent, ainsi que le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au gouvernement du Canada d'ordonner aux trois organismes de collaborer avec les régions des Premières Nations pour réviser le Guide d'administration financière des trois organismes ainsi que le chapitre 9 de l'Énoncé de politique des trois Conseils afin d'éliminer les obstacles actuels à la recherche menée par les communautés autochtones, y compris les coûts indirects qui permettraient de réduire les coûts d'administration des subventions de recherche.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 2 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

2. Enjoignent au gouvernement du Canada de travailler avec le Centre de gouvernance de l'information des Premières nations (CGIPN) et ses membres en vue de réviser l'ébauche de la Politique sur la gestion des données de recherche des trois organismes afin de s'assurer qu'elle ne déroge pas aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations (PCAP®) ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies).

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 0 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Inclusion d'Emplois d'été Canada dans les ententes sur le marché du travail des Premières Nations
OBJET :	Développement économique, Jeunes
PROPOSEUR(E) :	Barron King, Chef, Première Nation de Moose Deer Point, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Myeengun Henry, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Depuis 1992, les Premières Nations participent à des programmes nationaux d'emploi et de formation (Sentiers autochtones, Ententes bilatérales régionales, et Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi des Autochtones (SFCEA).
- C. Les signataires d'ententes sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) ont assuré Emplois d'été Canada (EEC) pendant un an dans le cadre de la SFCEA et des programmes précédents depuis 1992.
- D. Les administrations et les employeurs des Premières Nations ont dû postuler des emplois d'été pour étudiants en concurrence avec d'autres employeurs dans la circonscription d'un député.
- E. Les administrations et les employeurs des Premières Nations ont subi une grande perte de financement pour les étudiants des Premières Nations depuis que EEC a été retiré aux détenteurs d'EMTPN.
- F. Le gouvernement fédéral a pris un engagement envers la formation et l'emploi des jeunes, ce qui inclut les jeunes des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 0 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Réaffirment la compétence des Premières Nations sur la gouvernance de la formation professionnelle et des services et programmes d'emploi pour leurs citoyens, peu importe leur lieu de résidence.
2. Demandent à la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour planifier le rétablissement d'Emplois d'été Canada (EEC), maintenant dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse (SECJ), afin que le financement soit versé aux détenteurs d'ententes sur le marché du travail des Premières Nations(EMTPN).
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines de l'Assemblée des Premières Nations (CCDRH) de continuer à militer en faveur d'investissements accrus pour la formation et l'emploi des jeunes des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Signes de démarcation en langues autochtones sur les terres traditionnelles et ancestrales
OBJET :	Langues; traités
PROPOSEUR(E) :	Jeremy Norman, Chef, Première Nation de Flying Dust, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Alvin Francis, Chef, Première Nation de Nekaneet, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. La présente résolution appuie la mise en œuvre significative des appels à l'action 13, 14 et 15 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, des éléments de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement du gouvernement fédéral à renouveler sa relation avec les peuples autochtones en la fondant sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- B. L'année 2019 a été déclarée Année internationale des langues autochtones par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les langues autochtones font partie intégrante de la culture et de l'identité des peuples autochtones, ainsi que de la société canadienne. Les langues autochtones font également partie intégrante de la vision du monde autochtone qui relie les peuples autochtones à leurs terres et territoires.
- C. Le projet de loi C-91, *Loi concernant les langues autochtones*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et vise la réappropriation, la revitalisation, le renforcement et le maintien des langues autochtones au Canada. Le ministère du Patrimoine canadien, l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis ont collaboré à l'élaboration d'une loi nationale sur les langues des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui reflète le contexte géographique, politique, législatif et culturel distinct ayant une incidence sur la préservation, la promotion et la revitalisation des langues.
- D. Tous les ordres de gouvernement n'ont pas respecté l'esprit et l'intention des traités, ce qui a des répercussions sur la capacité des communautés des Premières Nations à exercer leurs droits inhérents et issus de traités. Il est important que tous les ordres de gouvernement et les citoyens du Canada reconnaissent le fait qu'ils se trouvent dans un territoire autochtone traditionnel ou visé par un traité lorsque tel est le cas.
- E. Les Premières Nations autochtones visées par un traité ont le droit d'exercer leur droit inhérent et issu de traités de chasser, de pêcher, de piéger et de se rassembler sur leurs territoires traditionnels. Les Premières Nations ont le droit de déterminer qui pénètre sur leurs terres de réserve visées par un traité et de décider que les personnes qui ne sont pas membres des Premières Nations doivent avoir l'autorité nécessaire pour s'y trouver.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- F. Une étape vers la réaffirmation de notre lien avec nos terres peut être franchie grâce à des initiatives de réappropriation et de revitalisation des langues qui aident les peuples autochtones à déterminer les signes dans les langues autochtones qui marquent les terres, les voies navigables et les territoires de chaque Première Nation, ainsi que les limites des zones visées par les traités, les limites des réserves et les terres et voies navigables héréditaires traditionnelles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer les nations autochtones dans les initiatives régionales de réappropriation et de revitalisation qui renforcent nos liens avec nos terres traditionnelles et nos territoires visés par les traités, puisque le gouvernement du Canada a investi 89,9 millions de dollars sur trois ans pour préserver, promouvoir et revitaliser les langues et les cultures autochtones.
2. Demandent au gouvernement fédéral, au ministre du Patrimoine canadien et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord de collaborer avec les provinces, les territoires, les organisations de représentants autochtones et les gouvernements autochtones afin de créer un soutien efficace aux langues autochtones au Canada par divers mécanismes, notamment la désignation, dans nos territoires traditionnels et dans nos territoires visés par des traités, de signes qui marquent nos frontières et renforcent nos liens avec nos terres et voies navigables traditionnelles et visées par des traités.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Traité et adhésions à la commémoration des traités
OBJET :	Traité
PROPOSEUR(E) :	Chef Frank Roberts, Nation crie de Montreal Lake, SK
COPROPOSEUR(E) :	Chef Calvin Sanderson, Première Nation Chakastaypasin, SK

ATTENDU QUE :

- A. Le gouvernement du Canada s'emploie à promouvoir la réconciliation et à renouveler les relations de nation à nation fondées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- B. De nombreuses Premières Nations signataires d'un traité célébreront d'importantes dates d'anniversaire et des commémorations comme le 130e anniversaire (1889-2019) de la signature par la nation crie de Montreal Lake et la bande indienne de Lac La Ronge de leur adhésion au traité no 6 le 11 février 1889 à Molanosa ' kiskahikanisihk.
- C. La signature de traités et l'adhésion à ceux-ci étaient le fondement et l'affirmation des relations de nation à nation et devraient être célébrées à la fois par les partenaires et les bénéficiaires du traité.
- D. Alors que nos nations signataires de traités commémorent des dates marquantes, il est important pour elles de se respecter et de se soutenir les unes les autres, et que tous les bénéficiaires des relations découlant des traités participent à la commémoration de ces dates importantes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Reconnaissent, respectent et appuient la nation crie de Montréal Lake et la bande indienne de Lac La Ronge dans la commémoration du 130e anniversaire de leur adhésion au Traité no 6 (1889-2019) le 28 août 2019 à Molanosa ' kiskahikanisihk.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement fédéral de faire progresser la réconciliation et de renouveler la relation de nation à nation en soulignant et en participant aux célébrations commémoratives alors que les nations signataires d'un traité partout au Canada atteignent des dates importantes.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien aux gardiens des Premières Nations
OBJET :	Environnement
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation Sumas (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iv. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La résolution 60/2015, *Soutien à un programme national de gardiens*, confère à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de soutenir pleinement les programmes de gardiens autochtones et de contribuer à l'élaboration d'un programme de gardiens autochtones financé à l'échelle nationale au Canada.
- C. Les Premières Nations entretiennent une relation profonde avec la terre et toute la création qui existe depuis des temps immémoriaux. Cette relation s'exprime sous la forme d'une responsabilité culturelle d'entretenir et de protéger la terre. À ce titre, les Premières Nations sont les gestionnaires, les intendants et les gardiens légitimes de nos terres.
- D. Il incombe également aux Premières Nations de veiller à ce que nos systèmes, pratiques et connaissances traditionnelles soient reconnus, respectés, pris en compte et intégrés de façon appropriée dans toutes les décisions connexes.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. Les territoires traditionnels des Premières Nations subissent des pressions sans précédent en raison des répercussions de la crise climatique et du développement qui exigent une capacité financière et technique urgente pour s'assurer que tout développement et toute prise de décisions connexes répondent aux besoins, aux désirs et aux aspirations de nos Nations.
- F. La présence des Premières Nations sur les terres n'est pas seulement une affirmation significative de nos droits ancestraux et issus de traités, mais aussi la réconciliation en action.
- G. Dans le monde entier, les programmes de gardiens ont créé des emplois stables et significatifs pour un grand nombre de peuples autochtones, ce qui a entraîné une amélioration sans précédent des conditions socioéconomiques et l'élaboration d'outils de planification et de gestion améliorés, notamment la création d'aires autochtones protégées et conservées (AAPC).
- H. Il est de plus en plus reconnu que les peuples autochtones jouent un rôle de premier plan dans l'obtention de résultats positifs en matière de conservation. Parmi les exemples de leadership, mentionnons les programmes éducatifs terrestres et l'accréditation Guardian élaborés par Dechinta, le Centre de recherche et d'apprentissage de l'Université Bush, dans les Territoires du Nord-Ouest, et l'appui récent du gouvernement du Canada à un projet pilote quinquennal de gardiens autochtones.
- I. Il existe plusieurs programmes communautaires réussis de gardiens et de gardes forestiers au Canada, qui comprennent un réseau plus vaste à l'appui des efforts de conservation dirigés par les Autochtones et qui ont été défendus par des organisations autochtones, dont l'Initiative de leadership autochtone, qui ont travaillé à la promotion d'un modèle dirigé par les Autochtones pour un réseau national de gardiens.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient pleinement le concept des gardiens autochtones et la nécessité de constituer un réseau de gardiens autochtones financé à l'échelle nationale au Canada.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les dirigeants des Premières Nations pour discuter de l'établissement de mécanismes efficaces et appropriés pour soutenir les gardiens des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au Canada, ainsi qu'aux provinces et aux territoires, d'appuyer la constitution d'un réseau national de gardiens par la création de mécanismes qui assurent aux Premières Nations l'accès à leurs terres et le contrôle sur celles-ci.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada, ainsi qu'aux provinces et aux territoires, d'assurer la viabilité à long terme d'un réseau national de gardiens dans l'ensemble du Canada grâce à l'affectation de fonds spécifiques et soutenus.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Expansion nationale du programme de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants
OBJET :	Sports et loisirs
PROPOSEUR(E) :	Lorraine Cobiness, Chef, Nation anishinaabe de Niisaachewan (Ont.)
COPROPOSEUR(E) :	Darlene Comegan, Chef, Northwest Angle n° 33 (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) proclame un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, y compris l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales. En particulier :
 - i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Le Kenora Chiefs Advisory et le Conseil tribal de File Hills Qu'appelle se sont associés à la Jays Care Foundation pour mettre en œuvre avec succès le programme de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants.
- C. Cette ligue est unique dans sa conception et fait la promotion des liens sociaux, de la santé et du bien-être des enfants, des jeunes, des familles et des communautés en encourageant la participation de l'ensemble de la communauté.
- D. La ligue est une initiative de mieux-être qui non seulement enseigne le baseball aux jeunes, mais encourage également la résilience face aux déterminants sociaux négatifs de la santé et fournit un environnement sain pour l'engagement communautaire et la solidarité.
- E. Le Kenora Chiefs Advisory, le Conseil tribal de File Hills Qu'appelle, le Grand Conseil du Traité n° 3 et la Jays Care Foundation ont signé une déclaration reconnaissant la valeur que la ligue a apportée aux communautés en offrant des occasions de croissance et en renforçant la résilience des jeunes et des familles en vue d'améliorer leurs propres conditions économiques, physiques et sociales. La déclaration solidifie un partenariat pour soutenir, promouvoir et participer à l'expansion d'un programme de baseball de la Ligue nationale autochtone de baseball pour débutants.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaissent les avantages et les forces de la Ligue autochtone de baseball pour débutants pour renforcer la résilience des jeunes et améliorer le bien-être des communautés membres.
2. Appuient la déclaration de collaboration signée par le Kenora Chiefs Advisory, le Conseil tribal de File Hills Qu'appelle, le Grand Conseil du Traité n° 3 et la Jays Care Foundation en vue de l'expansion d'un programme de baseball de la Ligue nationale autochtone de baseball pour débutants.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de plaider auprès de tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour obtenir les ressources nécessaires et appuyer la planification et la mise en œuvre d'un programme national de baseball de la Ligue autochtone de baseball pour débutants, grâce au financement accordé au Kenora Chiefs Advisory, au Conseil tribal de File Hills Qu'appelle et au Grand Conseil du Traité n° 3, en collaboration avec la Jays Care Foundation.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien aux initiatives de jeu de la Première Nation Sumas
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation Sumas, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Scott McLeod, Chef, Première Nation Nipissing, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les Premières Nations possèdent une compétence inhérente dans le domaine du jeu, reconnue et affirmée dans la Constitution du Canada.
- C. Depuis 1987, les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) décident, par résolution, de soutenir les Premières Nations dans l'affirmation de leur autorité et de leur compétence dans la réglementation des jeux de hasard et d'argent.
- D. Le Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*, demande aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et aux administrations municipales :
 - i. d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans le cadre de la réconciliation.
 - ii. de concilier les affaires constitutionnelles et juridiques des peuples autochtones et de l'État pour s'assurer que les peuples autochtones sont des partenaires à part entière au sein de la Confédération, ce qui englobe la reconnaissance des lois et des traditions juridiques autochtones et leur intégration dans la négociation et la mise en œuvre des traités, des revendications territoriales et de toute autre entente constructive.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont des titres et des droits ancestraux non éteints, y compris des droits issus de traités.
- F. Le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler avec les nations autochtones et les partenaires des traités selon le principe de « nation à nation » et à travailler à la réconciliation, ce qui comprend la mise en œuvre du rapport final et des appels à l'action de la CVR.
- G. La Première Nation Sumas travaille à l'aménagement d'une installation comprenant un hôtel, un centre de congrès et un centre de jeux et de divertissements, mais les progrès sont lents dans l'acceptation de ses initiatives économiques par la British Columbia Lottery Commission (BCLC) et la province de la Colombie-Britannique.
- H. La Première Nation Sumas exerce sa compétence sur ses terres pour exploiter des possibilités économiques dans le secteur du jeu au profit des générations futures, ce qui bénéficiera également aux municipalités environnantes et à la province de la Colombie-Britannique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment leur soutien à l'affirmation de la compétence inhérente des Premières Nations en matière de réglementation des jeux de hasard et d'argent et reconnaissent que la réconciliation comprend la reconnaissance de la compétence inhérente des Premières Nations dans un grand nombre de domaines, dont celui du jeu.
2. Appuient la Première Nation Sumas dans l'affirmation de sa compétence en matière de jeu et dans ses efforts visant l'indépendance économique et la durabilité.
3. Demandent au Canada de modifier le Code criminel du Canada afin d'abroger toute interdiction législative visant les Premières Nations qui exercent leur compétence en matière de jeux de hasard et d'argent.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Soutien au Centre d'emploi et de formation de Miziwe Biik
OBJET :	Emploi et formation
PROPOSEUR(E) :	Laurie Carr, Chef, Première Nation Hiawatha (Ont.)
COPROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, les peuples autochtones ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Emploi et formation Miziwe Biik a été le chef de file dans la création de voies d'accès à l'emploi pour les Premières Nations et la communauté autochtone de la région du Grand Toronto.
- C. Depuis 1991, Miziwe Biik a fourni et continue de fournir des services essentiels en matière de carrière et d'emploi aux membres des Premières Nations qui vivent et travaillent dans la région du Grand Toronto.
- D. Miziwe Biik a axé son travail sur l'aide aux efforts concertés visant à éliminer les écarts en matière de formation et d'emploi qui persistent entre les Autochtones et les non-Autochtones du Canada, et travaille en partenariat avec d'autres organisations autochtones urbaines de la région du Grand Toronto pour créer le tout premier Carrefour autochtone de la ville.
- E. En tant que partenaire clé en matière de formation dans le Carrefour autochtone, Miziwe Biik vise à doubler son espace physique et son offre de services en vue de répondre à la demande croissante de services de formation et d'emploi pour les Premières Nations et les peuples autochtones.
- F. Miziwe Biik propose de créer un nouveau centre de formation au Carrefour autochtone qui comprendra :

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- i. Un atelier de formation professionnelle polyvalent, incluant un atelier de menuiserie pour préparer les clients à des carrières dans les métiers spécialisés.
 - ii. Des salles de classe de tutorat, qui fonctionneront comme un lieu d'étude culturellement pertinent et de soutien pour les clients.
 - iii. Un incubateur et des espaces polyvalents pour les entreprises des Premières Nations et autochtones en démarrage.
 - iv. Un espace à usage spécial pour soutenir la collaboration avec d'autres partenaires.
- G. En créant ce nouveau centre de formation, Miziwe Biik vise à aider 700 membres des Premières Nations et autochtones de plus à obtenir de nouveaux emplois chaque année.
- H. Le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Services aux Autochtones du Canada, affirme que la prospérité économique est l'une de ses cinq grandes priorités, déclarant que le Canada continuera de travailler avec ses partenaires et organisations autochtones pour faire progresser le développement économique communautaire.
- I. Depuis le budget de 2017, les annonces de financement ont ciblé le soutien financier au développement économique des collectivités autochtones, à la formation professionnelle propre aux collectivités autochtones urbaines, ainsi qu'aux immobilisations et aux infrastructures pour appuyer le développement communautaire.
- J. L'appui aux possibilités novatrices dirigées par les Premières Nations et les Autochtones, y compris le Centre de formation Miziwe Biik, favorisera l'Appel à l'action n° 7 de la Commission de Vérité et réconciliation, qui demande au gouvernement de travailler avec ses partenaires autochtones pour éliminer les écarts entre les Canadiens autochtones et non autochtones en matière d'emploi et de formation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent Miziwe Biik dans la conception et la création du Centre de formation Miziwe Biik.
2. Appuient Miziwe Biik afin d'obtenir une aide financière du gouvernement du Canada pour réaliser la création du Centre de formation Miziwe Biik qui profitera aux citoyens des Premières Nations qui vivent et travaillent dans la région du Grand Toronto.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Appui à un processus d'engagement dirigé par les Premières Nations sur l'édification d'une Nation
OBJET :	Droits, titres et compétences inhérents
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kupki7, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation Kebaowek (Qué.)

ATTENDU QUE :

- A. L'honorable Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien, a annoncé l'appui sans réserve du Canada à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et son intention de la mettre pleinement en œuvre à l'Instance permanente sur les questions autochtones le 10 mai 2016.
- B. Le très honorable premier ministre Justin Trudeau a promis de répondre pleinement à chacun des Appels à l'action de la Commission de Vérité et réconciliation.
- C. L'Appel à l'action n° 43 demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux d'adopter et de mettre en œuvre intégralement la Déclaration des Nations Unies comme cadre de réconciliation.
- D. La Déclaration de l'ONU énonce ce qui suit :
 - i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - iv. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

- vi. Article 29(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- E. L'article XXIV de la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* stipule que « les peuples autochtones ont le droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs, conformément à leur esprit et à leur intention, et de bonne foi, et à faire en sorte que les États honorent et respectent ces instruments. Les États prennent dûment en considération l'interprétation donnée par les peuples autochtones aux traités, accords et autres arrangements constructifs ».
- F. La Politique sur les revendications territoriales globales (PRTG) et la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (PDIAG) du Canada ainsi que les processus connexes minent la véritable relation de nation à nation entre les Premières Nations et la Couronne et ont été largement rejetées par celles-ci parce qu'elles violent ou ne prennent pas en compte les droits, le titre et les compétences autochtones. Ces deux politiques sont incompatibles avec la jurisprudence canadienne (*Nation Haïda, Delgamuukw, Tsilhqot'in*), l'article 35 de la Constitution du Canada et la Déclaration des Nations Unies.
- G. Les politiques et les lois élaborées unilatéralement qui fixent des paramètres aux relations entre la Couronne avec les Premières Nations contreviennent directement au principe de relation de nation à nation et aux obligations de la Couronne en vertu du droit international.
- H. La résolution 47/2015 de l'APN, *Élaboration d'une politique fédérale sur les revendications territoriales globales fondée sur la pleine reconnaissance du titre autochtone*, rejette la PRTG et appelle le gouvernement du Canada, « de nation à nation, et en consultation directe avec les Premières Nations détentrices du titre autochtone, à mettre en place un processus pour remplacer la politique fédérale sur les revendications globales (PRG) par une politique qui reconnaît et respecte les droits ancestraux et le titre autochtone, conformément à ses obligations constitutionnelles, à l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*, et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».
- I. La résolution 37/2016 de l'APN, *Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance*, demande la création d'un processus destiné « à aboutir à une compréhension mutuelle, à un consensus et à des solutions sur des questions concernant les Premières Nations, dont la décolonisation, la responsabilisation et "aller au-delà de la Loi sur les Indiens", et enjoint à l'Assemblée des Premières Nations de coordonner ce processus avec les régions des Premières Nations et le Canada ».

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- J. La résolution 08/2018 de l'APN, *Mettre en œuvre le Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et clarifier le rôle de l'APN*, demande au Canada de « de répudier et d'abandonner complètement la politique relative aux droits inhérents et toutes les pratiques opérationnelles connexes ».
- K. En juillet 2018, l'Assemblée des Chefs de l'APN a adopté la résolution 39/2018, *Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation*, demandant que le processus du Cadre de reconnaissance soit bloqué et qu'un processus dirigé par les Premières Nations soit mis en place.
- L. Les 11 et 12 septembre 2018, l'APN a été l'hôte d'un Forum national de politique auquel ont participé plus de 500 délégués pour discuter du processus du Cadre de reconnaissance du Canada. Le rapport final a identifié 7 principes émergents des Premières Nations qui pourraient guider la voie à suivre :
 - i. Affirmer la souveraineté préexistante et le titre inhérent des Premières Nations. Les droits et titres inhérents existent déjà et ont été confirmés. Nos droits en tant que peuples et nations ne peuvent être éteints et ne doivent leur existence à aucun autre ordre de gouvernement.
 - ii. Les lois, les langues, la culture, la gouvernance et les compétences des Premières Nations doivent inspirer des solutions mutuellement acceptables.
 - iii. L'honneur de la Couronne signifie que les paroles de la Couronne doivent correspondre à ses actes et que la Couronne doit toujours tenir ses promesses, y compris la mise en œuvre intégrale des traités et des ententes.
 - iv. Valoriser l'égalité des peuples comme dans le traité de *Guswentah* (traité de Wampum à deux rangs).
 - v. Une collaboration équitable et inclusive signifie que les décisions doivent être prises ensemble et non isolément.
 - vi. Une communication claire et transparente doit rétablir la confiance et non l'éroder.
 - vii. Organiser le gouvernement fédéral et ses pratiques afin que la *Déclaration des Nations Unies* guide la réconciliation. La réconciliation ne signifie pas faire des compromis, mais aller de l'avant d'une manière respectueuse.
- M. En décembre 2018, l'Assemblée des Chefs de l'APN a adopté la Résolution 67/2018, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*, qui demandait à l'APN d'aider les Premières Nations à élaborer « leurs propres processus d'édification de leur nation, y compris l'élaboration de lois, le renforcement des institutions et la recherche sur les systèmes de gouvernance traditionnels afin que les Premières Nations commencent à élaborer des normes de gouvernance et d'élaboration des lois, ainsi qu'à faire valoir leurs droits inhérents en dehors du champ d'application de la législation canadienne ».
- N. Le 4 décembre 2018, la ministre Bennett et le premier ministre Justin Trudeau ont convenu publiquement d'interrompre le processus du Cadre de reconnaissance tout en s'engageant à remplacer La Politique sur les revendications territoriales globales (PRTG) et la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (PDIAG) en partenariat avec les Premières Nations.
- O. Les 1^{er} et 2 mai 2019, l'APN a été l'hôte d'un Forum national sur les quatre politiques et l'édification des nations à Edmonton, en Alberta. Lors de ce forum, la ministre Bennett a annoncé que son

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

gouvernement appuierait un processus d'engagement dirigé par les Premières Nations afin d'élaborer une nouvelle politique.

- P. Le 21 mai 2019, une *ébauche de directive à l'intention des fonctionnaires fédéraux sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Autochtones* a fait l'objet d'une fuite. Il s'agit d'un document interne du gouvernement qui semble-t-il ne comprenait aucune participation ou consentement des Premières Nations ou de l'Assemblée des Premières Nations. Les fonctionnaires fédéraux ont confirmé par courriel le 11 juin 2019 que « pour l'instant, rien ne se passe à ce sujet ».
- Q. L'ébauche de directive fédérale du 21 mai 2019 a de sérieuses répercussions sur le titre, les droits inhérents et les droits issus de traités historiques des Autochtones et, en réponse, le Chef national a écrit à la ministre Bennett le 10 juin 2019 pour l'informer que l'APN ne peut appuyer le projet de directive unilatéral.
- R. Les principaux mandataires de l'Accord de 1992 de la Commission des traités de la Colombie-Britannique (CTCB) travaillent à l'*ébauche d'une politique de reconnaissance et de conciliation des droits pour la négociation des traités en Colombie-Britannique*, qui a été rédigée sans la participation ou le consentement des Premières Nations en dehors de l'Accord de la CTCB, même si cette politique a de graves répercussions juridiques et politiques pour les Premières Nations en dehors du processus de l'Accord de la CTCB et partout au Canada où les politiques fédérales sur les revendications territoriales globales et l'autonomie gouvernementale de 1995 semblent toujours s'appliquer.
- S. Le projet de politique de négociation des traités de la Colombie-Britannique de 2019 ne reconnaît que les « peuples autochtones engagés dans la négociation de traités, d'accords et d'autres arrangements constructifs dans le cadre des négociations de traités de la Colombie-Britannique [seront] désignés sous le nom de « Nations autochtones ».
- T. L'ébauche de politique de négociation des traités de la Colombie-Britannique de 2019, si elle est approuvée, remplacera la « *Déclaration sur les revendications des Indiens et des Inuits de 1973*, diverses versions de la *Politique sur les revendications territoriales globales* ainsi que la *Politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale de 1995* », mais seulement pour les Premières Nations visées par le processus de la CTCB.
- U. Les Premières Nations qui ne participent pas actuellement au processus de la CTCB pourraient être touchées par le projet de politique de négociation des traités de 2019, en ce qui concerne les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique, et, suivant la décision rendue en 2014 dans l'affaire *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, par le processus proposé de la CCTB de 2019, qui 1) définira les normes de preuve et les modalités des ententes visant à établir un titre autochtone en Colombie-Britannique, 2) définira la portée du titre et des droits autochtones, et 3) déresponsabilisera les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique tout en aggravant le problème des chevauchements entre les Premières Nations qui participent ou non au processus de la CTCB, le tout sans la participation ou le consentement des Premières Nations qui n'y participent pas.
- V. Le Canada et la Colombie-Britannique n'ont pas encore approuvé le projet de politique de négociation des traités de 2019, mais ils ont l'intention d'adopter une version finale de la politique.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 7 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment leur rejet de la Politique sur les revendications territoriales globales (PRTG) et de la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (PDIAG) du Canada et de toutes les politiques et processus connexes.
2. Réaffirment la Résolution 37/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance*, la Résolution 08/2018, *Mise en œuvre du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones du Canada et clarification du rôle de l'APN*, la Résolution 39/2018, *Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation* et la Résolution 67/2018, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*, qui collectivement :
 - a. rejettent les processus et les approches imposés par le gouvernement fédéral en matière de reconnaissance des droits, titres et compétences autochtones;
 - b. reconnaissent, élèvent et soutiennent les processus d'autodétermination et de prise de décisions autochtones.
3. Réitèrent leur appel en faveur d'un processus dirigé par les Premières Nations en vue d'élaborer de nouvelles politiques ou lois fédérales visant la reconnaissance et la mise en œuvre de nos droits inhérents, de notre titre et de nos compétences.
4. Réitèrent leur attente que toute politique ou tout cadre susceptible d'avoir une incidence sur le titre ou les droits d'une Première Nation, que celle-ci soit ou non actuellement engagée dans des négociations avec la Couronne, exige le consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause de toutes les Premières Nations qui pourraient être touchées par une telle politique ou cadre.
5. Enjoignent à l'APN, par une action coordonnée et un processus de participation nationale, de mettre en œuvre les éléments communs de ces résolutions interreliées (Résolution 37/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Établir un processus entre la Couronne et les Premières Nations consacré à la terre, aux citoyens et à la gouvernance*, la Résolution 08/2018 de l'APN, *Mise en œuvre du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones du Canada et clarification du rôle de l'APN*, la Résolution 39/2018, *Détermination par les Premières Nations de la voie vers la décolonisation* et la Résolution 67/2018, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*).
6. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un financement fédéral adéquat pour appuyer la participation significative des Premières Nations aux niveaux local, régional et national à l'édition des nations.
7. Enjoignent à l'APN de faire le point sur les progrès réalisés à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2019.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) et Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits (ISGPNI)
OBJET :	Développement économique, Développement social
PROPOSEUR(E) :	Myeengun Henry, Chef, Chippewas de la Première Nation de Thames (Ont.)
COPROPOSEUR(E) :	Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les Premières Nations participent à des programmes nationaux d'emploi et de formation (Sentiers, ententes bilatérales régionales, perfectionnement des ressources humaines autochtones (PRHA)1, PRHA-2, accords sur la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) depuis 1992.
- C. Les signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) versent les fonds de l'Initiative de services garde des Premières Nations et des Inuits (ISGPNI) à leurs collectivités depuis 1999. Les signataires de l'EMTPN n'ont participé qu'à une seule séance de dialogue en juillet 2017 concernant la refonte des programmes nationaux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.
- D. Le rapport sommaire de la réunion de juillet 2017 conclut que « la nécessité de combler les lacunes est assez évidente et de longue date. Un cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones (AGJE) qui accorde la priorité à un programme habilitant de l'ISGPNI pourra produire des avantages considérables pratiquement immédiatement parce que le cadre de la SFCEA est déjà en place et fonctionne. »

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 8 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- E. Le gouvernement fédéral a mis sur pied le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (FCEA), une stratégie nationale de dix ans pour stimuler l'emploi et encourager la formation.
- F. L'accord de contribution de dix ans ne prévoit que deux ans de financement au titre de l'ISGPNI par l'entremise des signataires de l'EMTPN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail de reconnaître par écrit que les Chefs des Premières Nations du Canada ont compétence en matière de gouvernance de leurs citoyens, peu importe leur lieu de résidence;
2. Demandent au ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail de collaborer avec le Groupe de travail technique de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur le développement des ressources humaines, et avec les signataires de l'Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) dans chaque région ou territoire afin de planifier le maintien de l'ISGPNI dans le cadre de l'entente de dix ans, de 2021-2029, et des ententes ultérieures.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Rejet du processus d'élaboration conjointe des politiques et des lois tel qu'employé par le gouvernement du Canada
OBJET :	Droits issus de traités
PROPOSEUR(E) :	Kurt Burnstick, Chef, Première Nation d'Alexander (Alb.)
COPROPOSEUR(E) :	Okimaw Henry Lewis, Nation crie d'Onion Lake (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A. Le gouvernement du Canada (Canada) participe à ce qu'il appelle un processus « dirigé par les Premières Nations » d'élaboration conjointe de politiques et de lois qui auront une incidence négative sur les droits inhérents des Premières Nations de l'île de la Tortue.
- B. Les processus actuels d'élaboration conjointe sont inadéquats, ne satisfont pas aux exigences du consentement préalable, libre et éclairé et ne constituent pas un processus « dirigé par les Premières Nations » :
 - i. Il n'existe aucune norme ni aucun ensemble de principes pour l'élaboration conjointe de lois et de politiques avec le Canada;
 - ii. Le ministère de la Justice, qui relève du gouvernement du Canada, est le seul responsable de la rédaction des lois;
 - iii. Le processus des comités du Sénat et de la Chambre des communes s'est avéré inefficace pour assurer le respect des droits inhérents des Premières Nations;
 - iv. Les priorités des Premières Nations sont constamment laissées de côté dans les versions finales des lois et des politiques;
 - v. Le Canada n'est pas tenu de consulter les Premières Nations avant qu'un projet de loi ne reçoive la sanction royale.
- C. Des efforts minimes pour tenir un dialogue à l'échelle régionale ne confèrent pas au Canada le pouvoir de promouvoir des « solutions élaborées conjointement » au nom des titulaires de droits et du titre.
- D. Les négociations ayant une incidence sur les droits inhérents des Premières Nations doivent être entreprises directement avec les titulaires de droits et du titre, la seule norme acceptable étant le consentement libre, préalable et éclairé.
- E. Une loi fédérale n'est pas nécessaire pour assurer un financement durable à long terme.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Rejettent les processus d'élaboration conjointe employés par le gouvernement du Canada qui contournent les processus d'élaboration de traités et les négociations avec les titulaires de droits et du titre.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 3 9 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

2. Avisent l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Canada qu'il appartient uniquement aux détenteurs de droits et du titre des Premières Nations de définir des solutions à long terme, l'élaboration conjointe et les plans d'autodétermination pour leur Nation.
3. Enjoignent à l'APN de cesser toute participation à l'élaboration conjointe de politiques ou de lois avec le Canada, y compris aux séances régionales de mobilisation, se traduisant par des mesures touchant les droits inhérents et issus de traités.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 0 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Déclaration des Aînés sur les droits à la protection du statut de nation
OBJET :	Droits, compétences inhérentes et traités
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Chef, Skat'sin te Secwépemc, Neskonlith (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Vernon Watchmaker, Chef, nation crie de Kehewin (Alb.)

ATTENDU QUE :

- A. Le droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination préexiste à tout contact avec les premiers colons européens, y compris au gouvernement du Canada et aux gouvernements des provinces. La compétence souveraine des Premières Nations existe depuis des temps immémoriaux puisque nous sommes les premiers peuples de nos terres et territoires.
- B. *La Proclamation royale de 1763* établit le processus des traités entre les nations ou tribus indiennes et la Couronne et constitue un engagement ou un accord de nation à nation, conclu conformément à nos lois en tant que nations indiennes et à celles de la Couronne.
- C. La Couronne voulait avoir accès à nos territoires pour ses sujets et, en tant que peuple d'origine, nous avons accepté de ne partager que notre territoire, tandis que la Couronne assumait certaines obligations et responsabilités.
- D. Les droits inhérents et les droits issus de traités doivent être respectés conformément à l'honneur de la Couronne « tant que le soleil brille, que l'herbe pousse et que l'eau coule ».
- E. Des Aînés des Premières Nations signataires de traités et des Premières Nations souveraines se sont réunis à Edmonton, en Alberta (29 avril 2019), à la nation crie d'Onion Lake (14 juin 2019) et à la nation crie de Kehewin (26 et 27 juin 2019) pour discuter du programme gouvernemental actuel qui touche les droits inhérents et issus de traités, le titre et les compétences des Premières Nations.
- F. Les Aînés ont dirigé la rédaction d'un document intitulé « Déclaration des droits » qui a été traduit en langue crie en réponse au programme actuel du gouvernement qui attaque et sape nos droits inhérents et issus de traités, notre titre et nos compétences. Les Aînés demandent aux dirigeants de prendre des mesures immédiates pour protéger les droits issus de traités de nos nations et les droits inhérents à la souveraineté, afin de s'assurer que des décisions sont prises pour notre peuple, nos enfants et les générations futures.
- G. Les détenteurs de droits issus de traités et du titre souverain de nos nations se sont réunis pour maintenir le feu sacré de nos ancêtres pour toutes les générations futures, et ils ont déclaré ce qui suit :
 - i. Nos lois issues de traités sont fondées sur les lois du Créateur.
 - ii. En affirmant l'esprit et l'intention de nos traités, depuis le début, ils dureront « tant que le soleil brillera, que l'eau coulera, que l'herbe poussera et tant qu'il y aura des premiers peuples », comme les deux parties l'ont compris et accepté pour coexister comme familles.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 0 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- iii. En confirmant nos traités, nous rejetons énergiquement le programme colonial du gouvernement fédéral qui viole nos relations découlant des traités internationaux.
- iv. Nous, les premiers peuples de l'île de la Tortue, défendons notre vérité, nos langues et nos responsabilités sacrées (protection, prévention, intervention, direction et lien) envers nos peuples et nos terres.
- v. Nous continuons d'assumer la responsabilité de protéger et de maintenir notre souveraineté, nos compétences, nos lois et nos systèmes juridiques de gouvernance afin qu'ils soient transférés dans les mains des générations futures pour que le cercle de la vie continue.
- vi. Nous vénérons tout ce que notre Mère la Terre nous donne, y compris notre responsabilité de maintenir des relations équilibrées et harmonieuses avec toutes les formes de vie, maintenant et pour toujours.
- vii. Nous demandons à tous nos dirigeants de prendre des décisions pour protéger nos Nations, nos peuples, nos enfants et les générations futures, maintenant et pour toujours.
- viii. Nous nous engageons à travailler respectueusement ensemble pour maintenir nos compétences :
 - i. en affirmant la vérité sur notre lien inhérent à notre terre et sur nos traités;
 - ii. en poursuivant nos cérémonies, en respectant nos lois et en parlant nos langues;
 - iii. en vivant en bonne relation avec nos familles, nos clans, nos nations, nos traités, avec la Couronne et toute la création;
 - iv. en maintenant nos relations internationales issues de traités qui ont été confirmés;
 - v. en défendant les responsabilités inhérentes et issues de traités pour les générations futures;
 - vi. en confirmant notre droit à l'autodétermination.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient la « Déclaration des droits » des Aînés qui rejette le programme du gouvernemental actuel, rédigé par le gouvernement fédéral et contrôlé au moyen de modifications législatives et politiques et de processus connexes.
2. Encouragent les Premières Nations à élaborer leurs propres plans d'autodétermination afin de protéger, nos droits inhérents, nos droits issus de traités et notre compétence souveraine.
3. Reconnaissent que les signataires de la Déclaration des droits des Aînés rejettent les projets de loi C-86, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget de 2018*; C-91, *Loi concernant les langues autochtones*; C-92, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, le *Projet de loi d'exécution du budget de 2019 C-97*; le *Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, ainsi que toute législation qui mine l'ensemble de nos droits inhérents, de nos compétences et de notre souveraineté.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Dépôt et examen du rapport « Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir » du Comité consultatif mixte sur les relations financières à la lumière des changements législatifs et structurels actuels au gouvernement fédéral
OBJET :	Relations financières / Droits inhérents et droits issus de traités
PROPOSEUR(E) :	Okimaw Henry Lewis, Nation crie d'Onion Lake, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Lynn Acoose, Chef, Première Nation Sakimay, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. La Couronne s'est immiscée dans la compétence de droits inhérents et de droits issus de traités détenus collectivement en créant un comité restreint, dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, pour entreprendre un examen exhaustif de la relation financière existante, mener des activités de recherche et élaborer des propositions et des recommandations dans le but de concevoir une nouvelle relation financière qui progresse vers un financement adéquat, prévisible et durable et lève le plafond de 2 % associé aux augmentations du financement annuel des Premières Nations.
- B. Les droits inhérents et les droits issus de traités sont détenus collectivement par tous les membres d'une Nation et ils ne peuvent pas être altérés ou négociés sans l'accord des détenteurs de droits.
- C. La résolution n° 66/2017 de l'Assemblée des Premières Nations, *Rapport conjoint APN-Canada sur les relations financières*, demande au gouvernement du Canada de « financer le travail d'élaboration d'une nouvelle relation financière, notamment en augmentant les discussions avec chaque Première Nation ainsi qu'à l'échelle des groupes visés par des traités, des conseils tribaux et des régions afin de renforcer les discussions à l'échelle nationale et d'utiliser le travail effectué et les connaissances acquises par les régions ».
- D. La résolution n° 17/2017 de l'APN, *Appui aux principes d'orientation de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne*, appuie, en principe, le document intitulé *Principes pour une nouvelle relation fiscale entre les Premières Nations et la Couronne*, comme étant un point de départ minimum pour orienter les discussions concernant une nouvelle relation financière entre la Couronne et les Premières Nations.
- E. La Couronne a entamé un processus en adoptant le projet de loi C-86, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*, mais ce processus n'a pas été sanctionné par les détenteurs de droits inhérents et de droits issus de traités. Le résultat de ce processus est une nouvelle relation financière établie sans autorité et sans compétence.
- F. Un Protocole d'entente (PE) a été signé d'abord par l'Assemblée des Premières Nations et ensuite par le ministère des Affaires indiennes et du Nord en juillet 2016 et a mené à la publication d'un rapport provisoire à des fins de discussion.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 1 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- G. Le 14 février 2018, le premier ministre Trudeau a annoncé son intention d'élaborer un Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des Autochtones.
- H. La résolution nº 67/2018 de l'APN, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*, adoptée à l'Assemblée extraordinaire des Chefs du 6 décembre 2018, indique que le rejet inclut « e. tout autre changement structurel au gouvernement découlant de ce processus ».
- I. Par l'adoption de la résolution nº 67/2018, le rejet de « tout autre changement structurel au gouvernement découlant de ce processus » inclut les travaux lancés en vertu du PE entre l'APN et Affaires autochtones et du Nord Canada.
- J. Le rapport *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir* est fondé sur une approche panautochtone qui respecte et protège les relations fondées sur des traités déterminées par les véritables détenteurs de droits inhérents et de droits issus de traités qui n'ont pas pleinement participé à la publication de ce rapport et à ses recommandations.
- K. La résolution nº 50/2017 de l'Assemblée des Premières Nations, *Soutien à la nation crie d'Onion Lake dans sa quête de financement fondé sur les traités* et la résolution nº 36/2018, *Soutien au financement fondé sur les traités*, appuient les ententes de financement fondées sur des traités pour les Premières Nations qui ont conclu des traités avec la Couronne.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Déclarent que le rapport du Comité consultatif mixte sur les relations financières intitulé « *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir* » découle d'un changement structurel qui a été unanimement rejeté à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) tenue en décembre 2018 par le biais de la résolution nº 67/2018, *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes* et qu'il ne peut pas être reformulé pour réexamen.
2. Ordonnent que le rapport « *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir* » soit déposé et revu à la lumière des changements de la structure fédérale (projet de loi C-86, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures* et projet de loi C-97, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures*) et des deux politiques fiscales (Loi sur les Indiens – subventions de 10 ans ou moins et politique fiscale sur l'autonomie gouvernementale).
3. Affirment que les Premiers peuples qui sont détenteurs de droits inhérents et de droits issus de traités respectent la diversité dans le cadre de discussions concernant d'autres accords fiscaux, mais que les Premières Nations signataires d'un traité ne consentent pas à des discussions et à des processus qui ont des répercussions ou qui font obstacle aux accords de financement fondés sur des traités.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Appuyer la Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne
OBJET :	Droits inhérents, compétences et traités
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Chef, Skat'sin te Secwépemc, Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Okimaw Henry Lewis, Nation crie d'Onion Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. Nos peuples sont les premiers peuples des territoires traditionnels de nos nations autochtones, ayant été placés sur nos territoires respectifs sur l'île de la Tortue par le Créateur.
- B. Le Créateur nous a donné des lois qui régissent toutes nos relations pour que nous vivions en harmonie avec la nature et l'humanité.
- C. Les lois du Créateur ont défini nos droits et responsabilités, nous ont donné des croyances spirituelles, notre langue, nos cultures et les lieux que nous habitons sur la Terre Mère qui a comblé tous nos besoins.
- D. Nous avons maintenu notre liberté, nos langues et nos traditions depuis des temps immémoriaux.
- E. Le Créateur nous a donné le droit de nous gouverner nous-mêmes et le droit à l'autodétermination. Les droits et responsabilités qui nous sont conférés par le Créateur ne peuvent être modifiés ou supprimés par une autre nation.
- F. Notre titre, nos compétences, nos droits et nos intérêts autochtones existent et sont reconnus par le droit international, nos traités sacrés avec la Couronne de la Grande-Bretagne et la Constitution du Canada.
- G. Le gouvernement du Canada a abusé de l'expression « relation de nation à nation » et a imposé unilatéralement Dix principes pour les relations autochtones à utiliser dans les politiques, les lois et les négociations.
- H. Les Dix principes du Canada concernant les relations du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones ne peuvent l'emporter sur les droits garantis par l'article 35 en ce qui concerne les traités modernes ou les ententes sur l'autonomie gouvernementale.
- I. Le gouvernement du Canada, sans notre participation ni notre consentement, a unilatéralement dissous le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et créé deux nouveaux ministères (Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada) par le projet de loi C-97, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*.
- J. Le gouvernement du Canada, sans notre participation ou notre consentement, a élaboré une directive à l'intention des fonctionnaires fédéraux sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, qui contient des lacunes fondamentales telles que :

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- i. Le maintien d'une approche panautochtone qui diminue le titre et les droits inhérents, ainsi que les droits issus des traités des Premières Nations.
- ii. L'introduction d'une distinction entre les discussions non contraignantes et les mandats de négociation « élaborés conjointement ».
- iii. Donne un droit de veto aux représentants des gouvernements fédéral et provinciaux parce que les mandats « élaborés conjointement » doivent « refléter l'intérêt de toutes les parties ».
- K. En 2017, plusieurs nations signataires de traités et nations autochtones détentrices du titre ont présenté des recommandations conjointes au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne.
- L. Plusieurs nations signataires d'un traité et nations autochtones détentrices du titre ont coopéré à Genève, en Suisse, aux Nations Unies et au Canada pour défendre et protéger les traités originaux et le titre et les droits autochtones contre les empiétements fédéraux et provinciaux.
- M. Les recommandations conjointes du 13 août 2017 des nations autochtones qui ont comparu devant le CERD ont été reformatées en une Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne..
- N. La Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne appelle les mesures suivantes :
 - i. Que la Couronne du chef du Canada se conforme au rejet par le CERD des doctrines coloniales de la découverte comme fondement raciste de la revendication de la souveraineté, de la compétence et du titre.
 - ii. Que le Canada cesse et s'abstienne d'adopter une approche unilatérale à l'égard des changements apportés aux politiques et aux lois et qu'il élabore un processus de reconnaissance mutuelle fondé sur la souveraineté, les traités originaux et la compétence des Autochtones.
 - iii. Que le CERD condamne le Canada pour la promotion et l'élaboration à huis clos de lois et de politiques fondées sur des doctrines coloniales, d'une manière non transparente, sans la pleine participation et le consentement libre, préalable et éclairé des nations autochtones en tant que titulaires appropriés du titre et des droits.
 - iv. Que le CERD tienne le Canada responsable de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 23 exigeant des États parties qu'ils veillent à ce que les peuples autochtones soient des décideurs à part entière sur les questions qui les concernent directement et à ce que ces décisions ne soient pas prises sans leur consentement éclairé, en particulier en ce qui concerne les droits liés aux terres et aux ressources.
 - v. Que le CERD tienne le Canada responsable et exige que le Canada obtienne le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne la mise en valeur et l'exploitation des ressources sur leurs terres et territoires traditionnels; et qu'il assure la restitution lorsque des décisions ont déjà été prises sans le consentement préalable et éclairé de tous les peuples autochtones concernés.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- vi. Que le CERD tienne le Canada responsable de son incapacité à donner suite à ses précédentes observations finales rejetant la politique du Canada en matière de revendications territoriales globales visant l'extinction *de facto* du titre autochtone, comme politique raciale et discriminatoire à l'égard des peuples autochtones et de leurs droits de propriété.
- vii. Que le CERD facilite le dialogue et recommande un facilitateur international chargé de gérer les discussions avec les nations autochtones, en ce qui concerne les terres et autres questions relatives au titre autochtone sous-jacent aux terres, et à la question du consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les nations et les peuples autochtones.
- viii. Que le CERD rejette « l'approche politique du Canada à l'égard de la mise en œuvre du droit inhérent et de la négociation de l'autonomie gouvernementale des Autochtones (1995) » comme violant le droit des Autochtones à l'autodétermination.
- ix. Que le CERD demande à l'État colonial colonisateur du Canada de fournir un rapport sur ses efforts de réforme des lois, des politiques et des programmes qui visent l'extinction *de facto* du titre de propriété des terres et la conclusion d'ententes sur l'autonomie gouvernementale comme moyen de régler les questions en suspens liées aux terres et aux ressources.
- x. Que le CERD demande officiellement l'autorisation d'envoyer un ou plusieurs de ses membres au Canada afin de faciliter l'application des normes internationales concernant la situation décrite dans les communications des Nations autochtones de même qu'assurer l'application de ses observations finales.
- xi. Que l'on demande au Secrétariat du CERD de recueillir auprès des présences sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi qu'auprès des institutions spécialisées des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, des informations sur la situation décrite dans lesdites communications et, plus particulièrement, de nommer et de charger ses membres d'enquêter et de recueillir des informations concernant les allégations contenues dans la Déclaration et d'adresser des recommandations en retour au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale; y compris, mais sans s'y limiter, le suivi des demandes d'alerte rapide et d'action urgente concernant le processus des traités de la Colombie-Britannique, le processus des Algonquins de l'Ontario et les Cris Lubicon, et le défaut de communiquer avec les titulaires appropriés du titre et de droits .
- xii. Que le Canada se conforme à l'article 5 (d)(1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) qui garantit le droit de réunion pacifique sur nos territoires. Lorsque les nations autochtones protègent nos territoires, l'État raciste du Canada s'immisce dans nos droits autochtones les concernant. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones est refusé lorsque l'État revendique des droits sur nos territoires en criminalisant les défenseurs autochtones et les défenseurs de l'eau qui devraient être protégés, ce qui prive les peuples autochtones de leur droit à la liberté de réunion pacifique. Le CERD demande au Canada de respecter tous les articles de la Convention, en particulier en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 2 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Affirment que le Cadre fédéral de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones est rejeté parce que les composantes législatives et politiques du cadre de « reconnaissance des droits » ont été élaborées sans la participation ou le consentement de nombreuses Premières Nations, conformément à la résolution 67/2018 - *Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes*, de l'Assemblée des Premières Nations.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 3 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Partage des discussions sur les traités et les droits inhérents
OBJET :	Traités et droits inhérents
PROPOSEUR(E) :	Reginald Bellrose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Frank Roberts, Chef, Nation crie de Montreal Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et affirme que ces droits comprennent les droits inhérents et les droits issus de traités.
- B. L'article 7 de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations stipule ce qui suit :
 - i. Les Premières Nations-en-Assemblée sont un forum par l'entremise duquel les Premières Nations pourront conduire des discussions, des consultations et délibérations de nation-à-nation et qui servira à établir une collaboration sur toute matière au sein de la juridiction des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Exigent que chaque comité de l'Assemblée des Premières Nations réaffirme les droits inhérents et issus de traités et applique les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à son domaine de responsabilité.
2. Enjoignent à chaque comité de l'Assemblée des Premières Nations d'envisager des discussions sur les droits inhérents et les droits issus de traités à chaque réunion et d'y inclure une analyse des activités régionales, nationales et internationales.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 4 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Secteur juridique des traités et des droits inhérents
OBJET :	Traité et droits inhérents
PROPOSEUR(E) :	Clarence Bellegarde, Chef, Première Nation de Little Black Bear, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Michael Starr, Chef, Première Nation de Star Blanket, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que des particuliers, dérogent activement aux traités et droits inhérents des Premières Nations et que de telles dérogations peuvent nécessiter des interventions juridiques et politiques.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) représente des Premières Nations dont les droits peuvent être affectés négativement ou positivement par les actions juridiques ou politiques d'autres Premières Nations, et il est essentiel d'en être conscient pour maintenir l'unité face à l'objectif de protéger et d'exercer ces droits au sein de toutes les Nations.
- C. Le respect de la souveraineté et de l'autodétermination de chaque Première Nation et l'unité des Premières Nations souveraines sont des mandats de l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Exigent la mise sur pied d'un Secteur juridique national pour aider les Premières Nations de tout le pays à coordonner les actions en justice afin d'assurer les stratégies juridiques les plus efficaces et les plus efficientes pour la protection des droits inhérents et issus de traités de toutes les Premières Nations, qui devra faire régulièrement rapport aux Chefs-en-assemblée sur les progrès des actions en justice.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'élaborer un modèle de financement à même ses propres sources de revenus pour soutenir le Secteur juridique national ci-haut mentionné.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE : 100, rue Wellington

OBJET : Réconciliation

PROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Chef, Bande indienne Neskonlith, Nation Secwepemc, C. B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 11 : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - v. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - vi. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

- vii. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. La Nation algonquine possède le titre inhérent à ses terres traditionnelles. La « Cité parlementaire » est située sur des terres non cédées de la Nation algonquine.
- C. Le 21 juin 2017, le premier ministre du Canada a annoncé que le bâtiment sis au 100, rue Wellington à Ottawa, allait devenir un espace réservé aux peuples autochtones.
- D. Les Premières Nations doivent être en mesure de définir leur propre processus pour déterminer l'utilisation, la fonction et la gouvernance de l'espace situé au 100, rue Wellington.
- E. La résolution n° 29/2017 de l'APN, *Espace du 100, rue Wellington*, confère à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de lancer un processus visant à déterminer l'utilisation optimale de l'espace du 100, rue Wellington, selon certaines conditions.
- F. La résolution n° 29/2017 enjoint au Chef national et à l'APN de reconnaître les Premières Nations algonquines dûment reconnues et de s'assurer que des protocoles adéquats sont établis avec la Nation algonquine afin de garantir le lancement d'un processus respectueux et la participation des Algonquins.
- G. La résolution n° 29/2017 exhorte également le Canada à reconnaître le titre de la Nation algonquine et à veiller à ce que cette nation participe sur un pied d'égalité au processus actuel pour que l'édifice serve, en fin de compte, d'espace réservé aux Autochtones, d'une façon qui reflète et respecte le processus de dialogue avec les Premières Nations et les protocoles conclus avec la Nation algonquine.
- H. En juillet 2019, le Canada s'est engagé à inclure dans le projet le bâtiment sis au 119, rue Sparks. Le Canada s'est aussi engagé à mettre sur pied un processus bilatéral avec la Nation algonquine concernant la création d'un édifice consacré à la Nation algonquine sur le terrain intercalaire existant entre le 100, rue Wellington et le bâtiment du 119, rue Sparks.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Conformément aux dispositions de la résolution n° 29/2017 de l'APN, *Espace du 100, rue Wellington* encouragent la Nation algonquine à défendre ses intérêts, ses droits et son titre en établissant son propre processus bilatéral avec le Canada pour s'assurer qu'elle est considérée comme un partenaire égal dans le processus de l'espace pour les peuples autochtones (EPA) et, sans préjudice des droits et du titre de la Nation algonquine, détiennent une participation de 25 % dans le projet du 100, rue Wellington.
2. Conformément aux dispositions de la résolution n° 29/2017 de l'APN, enjoignent au Comité exécutif de l'APN et au Chef national de l'APN de veiller à ce que la Nation algonquine participe à titre de partenaire égal aux discussions avec les deux autres organisations nationales autochtones et le gouvernement du Canada, et que la Nation algonquine reçoive sa juste part (25 %) de l'espace du 100, rue Wellington.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 5 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

3. Conformément aux dispositions de la résolution n° 29/2017 de l'APN, enjoignent au Chef national de l'APN de présenter ses excuses à la Grande Chef Verna Polson de la Nation algonquine Anishinabeg pour le traitement subi; traitement qui l'a menée à camper devant le bâtiment du 100, rue Wellington pour veiller à ce que les droits et intérêts de la Nation algonquine soient respectés dans le cadre du processus avec les deux autres organisations nationales autochtones et le gouvernement du Canada.
4. Conformément aux dispositions de la résolution n° 29/2017 de l'APN, enjoignent au Comité exécutif de l'APN et au Chef national de l'APN de veiller à ce que l'occupation du 100, rue Wellington n'aille pas de l'avant tant et aussi longtemps que les représentants des Nations algonquines dûment reconnues ne sont pas satisfaits que leurs droits et leurs intérêts ont été respectés à titre de partenaires égaux.
5. Conformément aux dispositions de la résolution n° 29/2017 de l'APN, enjoignent au Comité exécutif de l'APN et au Chef national de l'APN de communiquer immédiatement la décision de cette Assemblée au premier ministre, aux ministres concernés, à l'Inuit Tapiriit Kanatami et au Ralliement national des Métis.

É B A U C H E D E R É S O L U T I O N N ° 4 6 / 2 0 1 9

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 23 au 25 juillet 2019, Fredericton (N.-B.)

TITRE :	Rejeter le régime national d'assurance-médicaments et tout autre régime qui contreviendrait à la disposition sur les médicaments pour les Premières Nations
OBJET :	Protection des droits inhérents et issus de traités
PROPOSEUR(E) :	Okimaw Henry Lewis, Nation crie d'Onion Lake (Sask.)
COPROPOSEUR(E) :	Kurt Burnstick, Chef, Première Nation d'Alexander (Alb.)

ATTENDU QUE :

- A. Par la conclusion de traités, la Couronne voulait avoir accès à nos territoires pour ses sujets. En tant que Premiers Peuples du Canada, nous avons convenu de ne partager que nos territoires visés par les traités. La Couronne a acquis des obligations et des responsabilités précises pour assurer la santé et le bien-être de toutes les Premières Nations.
- B. L'honneur de la Couronne maintient les droits inhérents et issus de traités « tant que le soleil brille, que l'eau coule et que l'herbe pousse », pour la subsistance du mode de vie tant qu'il y a des peuples visés par les traités, ce qui comprend la santé et les moyens de subsistance définis par la disposition sur les médicaments pour tous les traités et territoires inhérents.
- C. La Couronne a l'obligation, en vertu des dispositions du Traité sur les médicaments, de ne pas passer de contrat avec une tierce partie.
- D. Les Premières Nations reconnaissent que l'actuel volet pharmaceutique du programme des Services de santé non assurés ne répond pas aux besoins des peuples visés par les traités dans son cadre administratif actuel et dans le cadre administratif actuel du Régime national d'assurance-médicaments si les Premières Nations sont incluses.
- E. Les Premières Nations n'ont pas donné à l'Assemblée des Premières Nations le pouvoir de poursuivre les discussions sur les traités et les droits inhérents.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Rejettent l'initiative nationale d'assurance-médicaments du gouvernement fédéral en raison de ses répercussions sur notre santé et nos moyens de subsistance, ce qui constitue une violation de notre disposition sur les médicaments pour tous les territoires visés par un traité.
2. Affirment que les Premiers Peuples qui ont conclu un traité international avec la Couronne insistent pour que la couverture pharmaceutique pour les Premières Nations ne soit jamais confiée par contrat à un tiers, car cela violerait les dispositions sur les médicaments qui sont garanties par les Traité.